

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion :			
Six mois.....	750 »	750 »	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES	
Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

BAISSE 10 p. 100

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

BAISSE 10 p. 100

(Ne concerne pas l'abonnement avion.)

Madame la Comtesse SAVORGNAN de BRAZZA est décédée à Algér le 17 janvier 1948.

Mademoiselle Thérèse de CHAMBRUN avait épousé, le 12 août 1895, le Grand explorateur, devenu Commissaire général du Congo Français.

De 1895 à 1898 elle fit un séjour à Libreville, alors Capitale de la Colonie.

En 1905, lorsque de BRAZZA revint accomplir la mission d'inspection, au retour de laquelle il mourut à Dakar, Madame de BRAZZA avait tenu à l'accompagner dans l'intérieur du Congo, à une époque encore très difficile.

Le Haut Commissaire p. i. de la République française en A. E. F., salue respectueusement la mémoire de cette Grande française, qui fut la compagne héroïque du Créateur du Congo.

Il se fait l'interprète des populations d'A. E. F. pour présenter ses condoléances aux enfants de Madame de BRAZZA.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

15 déc. 1947... **Décret n° 47-2439**, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des Colonies (arr. prom. du 22 janvier 1948)..... 207

3 janv. 1948... **Décret n° 48-19**, portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées (arr. prom. du 22 janvier 1948)..... 208

6 janv. 1948... **Arrêté** portant fixation de la date de reprise normale des communications avec les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 5 février 1948)..... 209

18 juin 1945... **Décret n° 45-1348**, validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463, du 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies..... 209

9 juin 1943... **Acte dit décret n° 1615**, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies..... 209

28 février 1944. **Décret n° 463**, modifiant le décret n° 1615 du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies..... 210

7 janv. 1948... **Décret n° 48-69**, fixant la rémunération du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines (arr. prom. du 28 janvier 1948)..... 210

7 janv. 1948... **Décret n° 48-72**, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial (arr. prom. du 23 janvier 1948)..... 211

7 janv. 1948... **Décret n° 48-82**, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar (arr. prom. du 23 janvier 1948)..... 211

7 janv. 1948... **Décret n° 48-117**, portant approbation du budget général de l'A. E. F. (exercice 1947) et des arrêtés nos 1435 DF. 1 et 3140 DF. 1 des 2 juin et 22 novembre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget général (exercice 1947) [arr. prom. du 5 février 1948]..... 213

Actes en abrégé..... 213

<i>Gouvernement général</i>			
8 déc. 1947....	3271. - Arrêté attribuant aux agents des bureaux des Douanes de l'A. E. F. les indemnités prévues par le décret du 27 mai 1946.....	213	
22 janv. 1948...	192. - Arrêté portant ouverture de deux bureaux des Douanes.....	214	
23 janv. 1948...	214. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Libreville.....	214	
23 janv. 1948...	215. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui.....	214	
26 janv. 1948...	230. - Arrêté portant création d'un bureau auxiliaire à Makoua, département de la Likouala-Mossaka.....	214	
26 janv. 1948...	231. - Arrêté portant création d'une agence postale à Fort-Crampel, département de Kémo-Gribingui....	215	
26 janv. 1948...	239. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 3670/M du 29 décembre 1946, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F.....	215	
27 janv. 1948...	252. - Arrêté portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.....	215	
27 janv. 1948...	254. - Arrêté portant virement de crédit au budget général de l'A. E. F., exercice 1948.....	216	
27 janv. 1948...	257. - Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F., exercice 1947..	216	
31 janv. 1948...	288. - Arrêté portant conversion en bourse d'externat et transfert de la bourse d'internat attribuée dans la Métropole à M. Ponseel (Français)..	216	
31 janv. 1948...	289. - Arrêté relatif au prix d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer..	216	
2 fév. 1948.....	305. - Arrêté prorogeant, jusqu'au 28 février 1948, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1947.....	217	
2 fév. 1948.....	309. - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933.....	217	
3 fév. 1948.....	321. - Arrêté rendant obligatoire la déclaration de stocks des produits du cru.....	217	
5 fév. 1948.....	332. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. pour 1948.....	218	
5 fév. 1948.....	333. - Arrêté accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.....	218	
5 fév. 1948.....	334. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Epargne, pour l'exercice 1948, et l'arrêtant en recettes et en dépenses.....	218	
5 fév. 1948.....	335. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'Epargne, exercice 1946.....	219	
5 fév. 1948.....	336. - Arrêté fixant les indemnités à payer en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux du régime intérieur de l'A. E. F.....	219	
	24 janv. 1948... Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville, pour le 1 ^{er} trimestre 1948, et désignant M. Versini, président du Tribunal de Libreville, pour la présider.....	219	
	24 janv. 1948... Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui, pour le 1 ^{er} trimestre 1948.....	219	
	24 janv. 1948... Ordonnance portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy, pour le 1 ^{er} trimestre 1948, et désignant M. Callier président du Tribunal de Bangui, pour la présider.....	220	
	Arrêtés en abrégé.....	220	
	Décisions en abrégé.....	222	
	30 janv. 1948... Circulaire d'application de l'arrêté n° 143/TP. 1 du 15 janvier 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.....	225	
<i>Territoire du Gabon</i>			
	Arrêtés en abrégé.....	227	
	Décisions en abrégé.....	228	
<i>Territoire du Moyen-Congo</i>			
	14 janv. 1948... Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de Commerce de Brazzaville, exercice 1946.....	229	
	22 janv. 1948... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e du centre de Dolisie (région du Niari).....	229	
	4 fév. 1948... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/1.000 ^e du centre de Komono (région du Niari), dressé le 1 ^{er} novembre 1947, par M. Legéard, géomètre diplômé.....	229	
	4 fév. 1948... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/5.000 ^e du centre de Divinié (région du Niari).....	230	
	4 fév. 1948... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/2.000 ^e de la partie du centre de Pointe-Noire, située avenue du Village indigène, vers la vallée de la Tchinouka.....	230	
	4 fév. 1948... Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/1.000 ^e du centre de Kibangou (région du Niari), dressé le 20 novembre 1947, par le chef de district de Kibangou.....	230	
	4 fév. 1948... Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948.....	230	
	12 fév. 1948... Arrêté convoquant le Conseil représentatif du Moyen-Congo en session ordinaire.....	231	
	Arrêtés en abrégé.....	231	
	21 janv. 1948... Décision investissant de pouvoirs spéciaux M. Blan, administrateur-maire de Pointe-Noire.....	233	
	Décisions en abrégé.....	234	

Territoire de l'Oubangui-Chari

27 août 1947... Délibération n° 2/47 portant fixation, pour 1948, de la taxe annuelle sur les armes à feu.....	235
12 juin 1947... Arrêté fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la composition de la ration journalière des travailleurs et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative de vivres.....	235
26 janv. 1948... Arrêté portant fixation, pour le premier semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.....	236
26 janv. 1948... Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 2/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	236
Arrêtés en abrégé.....	237
Décisions en abrégé.....	240

Territoire du Tchad

23 janv. 1948... Arrêté portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad..	241
Arrêtés en abrégé.....	241
Décisions en abrégé.....	241

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	242
Service forestier.....	244
Conservation de la Propriété Foncière.....	244

Textes publiés à titre d'information

3 déc. 1947... 3350. - Arrêté relatif à l'organisation judiciaire au Cameroun.....	247
7 janv. 1948... Décret n° 48-107, portant à 11 milliards de francs C. F. A., le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale.....	247
24 janv. 1948... Décret n° 48-127, modifiant le décret n° 47-828, du 10 mai 1947, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre..	248
Rectificatif au décret n° 47-2254, du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} janvier 1948, page 8, 1 ^{re} et 2 ^e colonnes).....	248
9 janv. 1948... Décision n° 5/p., du directeur fédéral de la Régie des Chemins de fer de l'A. O. F.....	249
Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 31 octobre 1947).....	249

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications émanant des Services publics*

Ouvertures de successions.....	250
Avis divers.....	250
Annonces.....	251

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 193, en date du 22 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 47-2439 du 15 décembre 1947, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Décret n° 47-2439, du 15 décembre 1947, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903, l'article 58 de la loi du 22 avril 1905 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 ;

Vu la loi du 19 mai 1934, sur l'état des officiers de l'armée active ;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies, modifié les 29 décembre 1925, 31 juillet 1926, 9 juillet 1931, 2 décembre 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936, 28 novembre 1936, 1^{er} mars 1940 et 16 janvier 1946 ;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, sur les congés hors cadres ;

Vu l'article 9 de la loi du 10 juin 1917 ;

Vu le décret du 27 mai 1911, modifié par décret du 18 mai 1934, pris en exécution de la loi du 28 février 1934, sur la désignation des directeurs des finances aux colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la spécialisation de leurs fonctions dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du corps de l'Inspection des Colonies exerçant d'autres emplois que les fonctions de contrôle normal définies aux articles 7 et 8 du présent décret, sont obligatoirement placés en service détaché dans les conditions fixées aux articles 97 à 110 de la loi du 19 octobre 1946 relatives au détachement des fonctionnaires civils. Toutefois, ne leur sont pas applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 98 ni celles de l'article 107 de ladite loi. Ils peuvent être remplacés dans les cadres.

« § 2. — Les fonctionnaires de l'Inspection en service détaché sont réintégrés dans les cadres, soit sur leur demande, soit d'office avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le Ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

« § 3. — Aucun fonctionnaire de l'Inspection des Colonies ne peut être placé en service détaché s'il n'a accompli depuis son admission dans le corps au moins deux missions d'inspection, totalisant un minimum de douze mois de mission effective dans les territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer.

« § 4. — Le temps passé en position de service détaché n'entre dans le décompte du temps de mission nécessaire pour chaque avancement que pour moitié lorsque ce temps a été passé hors d'Europe. En Europe, le temps passé dans cette position ne compte pas comme temps de mission pour l'avancement.

« § 5. — Le temps passé en service détaché dans les divers grades d'inspecteur ne peut, qu'elle qu'elle ait été sa durée, compter pour plus du tiers dans le temps de mission requis pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe.

« Art. 5 bis. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies peuvent, sur leur demande, être placés en congé hors cadres sans solde, pour une durée de trois ans au plus, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, en vue d'occuper dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles privées un emploi intéressant le développement des territoires français d'outre-mer. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement ni comme service effectif. Dans cette position ces fonctionnaires peuvent être remplacés dans les cadres.

« Art. 5 ter. — Le fonctionnaire de l'Inspection, en service détaché ou en congé hors cadres, doit aviser dans le délai d'un mois le Ministre de la France d'outre-mer de tout changement survenant dans sa situation. Le Ministre lui accuse réception de sa communication et lui fait connaître dans le délai d'un mois s'il juge à propos de modifier la position dans laquelle il est placé.

« Tout fonctionnaire de l'Inspection, en service détaché ou en congé hors cadres, qui accepte une fonction nouvelle sans se conformer aux dispositions qui précèdent est considéré comme démissionnaire ».

Art. 2. — Les articles 17 et 18 du décret du 1^{er} avril 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies nommés dans le corps avant le 1^{er} septembre 1939, qui ont appartenu à une unité combattante au cours des hostilités 1939-1945, compteront comme temps de mission outre-mer au regard de l'avancement le temps qu'ils ont passé dans cette unité combattante.

« Art. 18. — Pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe, les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies se trouvant dans la Métropole pendant la période d'interruption des communications au cours des hostilités 1939-1945, période dont le point de départ et le terme sont constatés par arrêtés ministériels, compteront pour un tiers le temps passé par eux en service dans la Métropole dans le calcul des trois années de mission outre-mer exigées depuis

l'admission dans le corps, sans que le bénéfice de cette disposition puisse se cumuler avec celui de l'article 17 ci-dessus ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1946, en ce qui concerne l'article 1^{er}, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat,
chargé de la Fonction publique et de la Réforme
administrative,
Jean BIONDI.*

Par arrêté n° 194 en date du 22 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-19 du 3 janvier 1948, portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées.

Décret n° 48-19 du 3 janvier 1948, portant attribution d'une indemnité de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi normal, les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1940, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. O. F. et en A. E. F., à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés et agents, appelés à remplir cumulativement avec leur emploi normal les fonctions de juges de paix à attributions correctionnelles limitées, prévues par le décret du 9 novembre 1946 susvisé, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité forfaitaire annuelle de 12.000 francs.

Cette allocation n'est acquise que pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales susvisées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 329 en date du 5 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué :

1° L'arrêté ministériel du 6 janvier 1948, fixant la date de reprise normale des communications avec les territoires d'outre-mer pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, du décret validé du 9 juin 1943, modifié par celui du 28 février 1944 ;

2° Le décret n° 45-1348 du 18 juin 1945, validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463 du 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies ;

3° Le décret n° 1615 du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies ;

4° Le décret n° 463 du 28 février 1944, modifiant le décret n° 1615 du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

Arrêté du 6 janvier 1948, portant fixation de la date de reprise normale des communications avec les territoires d'outre-mer.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, la date de la reprise normale des communications avec les territoires d'outre-mer a été fixée au 1^{er} janvier 1948, pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, du décret du 9 juin 1943, modifié par celui du 28 février 1944.

Décret n° 45-1348 du 18 juin 1945, validant l'acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret n° 463, du 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période de l'interruption des communications avec les colonies.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est validé l'acte dit décret du 9 juin 1943, modifié par l'acte dit décret du 28 février 1944, fixant la situation des personnels coloniaux et locaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Acte dit décret n° 1615 du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du contre-amiral, Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ;

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'interruption des communications avec les colonies résultant de l'état de guerre et à compter du jour où cette interruption aura été constatée, le temps passé par les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dans l'une des positions suivantes :

a) Position de maintien par ordre en France en expectative d'embarquement ou d'affectation ;

b) Position d'activité de service au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies dans les services annexes ou extérieurs de ce département ou dans une autre administration métropolitaine ;

leur sera compté pour moitié, au point de vue exclusif de l'avancement, comme temps de service effectif dans le territoire où ils sont ou étaient en dernier lieu affectés.

En l'absence d'une affectation coloniale antérieure, les fonctionnaires susvisés sont rangés dans la catégorie des personnels appartenant aux services des colonies du deuxième groupe, énumérés à l'alinéa 3, du paragraphe IV, de l'article 35, du décret du 2 mars 1910.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies constate par arrêté la date à laquelle est intervenue l'interruption des communications avec les colonies, date qui détermine l'origine de l'application du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} cesseront d'avoir effet, pour chaque intéressé, la veille de son embarquement pour une destination coloniale et, au plus tard, à une date limite qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires coloniaux maintenus en service en France, soit dans la position de service détaché, soit en vertu de leur statut, pendant l'application des règles du détachement ou le temps de service à accomplir dans la Métropole conformément

à leur statut. Toutefois, si les intéressés ne se trouvent pas au cours d'un détachement prononcé sur leur demande avant l'interruption des communications ou si, par suite des circonstances, ils ont été placés d'office dans l'une des positions susvisées, le bénéfice du présent décret leur sera accordé à compter du jour où leur présence à la colonie est devenue indispensable pour leur permettre de prétendre à un avancement dans le temps d'ancienneté minimum requis par leur statut.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Fait à Vichy, le 9 juin 1943.

Décret n° 463 du 28 février 1944, modifiant le décret n° 1615 du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 juin 1943, fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies;

Sur le rapport du contre-amiral, Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé, du 9 juin 1943, est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — En cas d'interruption des communications avec les colonies résultant de l'état de guerre et à compter du jour où cette interruption aura été constatée, le temps passé par les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies dans l'une des positions suivantes :

« a) Position de maintien par ordre en France en expectative d'embarquement ou d'affectation ;

« b) Position d'activité de service au Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies dans les services annexes ou extérieurs de ce département ou dans une autre administration métropolitaine ;

leur sera compté pour moitié, au point de vue exclusif de l'avancement comme temps de service effectif dans une des colonies du premier groupe, énumérées au paragraphe IV, de l'article 35, du décret du 2 mars 1910, colonies dans lesquelles le séjour administratif réglementaire est de deux ans.

« En l'absence d'une affectation coloniale antérieure, les fonctionnaires susvisés sont rangés dans la même catégorie que ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Fait à Vichy, le 28 février 1944.

Par arrêté n° 259 en date du 28 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-69 du 7 janvier 1948, fixant la rémunération du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

Décret n° 48-69 du 7 janvier 1948, fixant la rémunération du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 21 novembre 1944 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947 ;

Vu le décret du 18 juin 1946, créant un Institut de Recherche scientifique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1946, nommant le directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. le professeur Trochain, directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines, percevra à ce titre la rémunération suivante :

1° La perte au change sur sa solde de base durant tout son séjour outre-mer ;

2° Les quatre dixièmes de sa solde de base en francs C. F. A. pendant la même période ;

3° Une indemnité annuelle de 100.000 francs payée en francs C. F. A. durant tout son séjour outre-mer et en francs métropolitains le reste du temps.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Par arrêté n° 200 en date du 23 janvier 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret n° 48-72 du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Amputation et désarticulation en cas d'écrasement ou de gangrène.
Ligatures vasculaires en cas d'hémorragie grave.
Débridement d'une hernie étranglée.
Trachéotomie d'urgence.
Forceps, délivrance artificielle.

ANNEXE II

Liste des analyses autorisées aux pharmaciens diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

(Sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies la possession du matériel indispensable.)

SANG. — Urée, glycémies, cholestérol.
URINES. — Albumine, sucre, acétone, chlorures, urée.

Par arrêté n° 328 en date du 5 février 1948, le Haut Commissaire et Gouverneur général *p. i.* de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-117 du 7 janvier 1948, portant approbation du budget général de l'A. E. F. (exercice 1947) et des arrêtés n°s 1435 DF. 1 et 3140 DF. 1 des 2 juin et 22 novembre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget général (exercice 1947).

Décret n° 48-117 du 7 janvier 1948, portant approbation du budget général de l'A. E. F. (exercice 1947) et des arrêtés n°s 1435 DF. 1 et 3140 DF. 1 des 2 juin et 22 novembre 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget général (exercice 1947).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le budget général de l'A. E. F. (exercice 1947), arrêté en Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. le 28 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1435 DF. 1, du 2 juin 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget général de l'A. E. F. (exercice 1947) ;

Vu l'arrêté n° 3140 DF. 1 du 22 novembre 1947, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1947 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1^o Le budget général de l'A. E. F. (exercice 1947), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.478.010.181 francs ;

2^o L'arrêté n° 1435 DF. 1, en date du 2 juin 1947, du Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant le budget de l'A. E. F. (exercice 1947) ;

3^o L'arrêté n° 3140 DF. 1, en date du 22 novembre 1947, du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1947 susvisé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Administration générale des colonies

Disponibilité. — Par arrêté en date du 26 septembre 1947, M. Chauve (Henri-Honoré-Roch), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, autres que l'Indochine, est placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 84, du décret du 2 mars 1910, pour compter du 24 octobre 1947.

Administrateurs des colonies

Congé hors cadres. — Par arrêté en date du 12 décembre 1947, M. Maldant (Charles), administrateur de 3^e classe des colonies est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres, pour servir à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à Fort-Lamy (Tchad), pendant une année, à compter du 1^{er} mai 1947.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3271. — ARRÊTÉ attribuant aux agents des bureaux des Douanes de l'A. E. F. les indemnités prévues par le décret du 27 mai 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL *P. I.* DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur les soldes et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel colonial régi par décret ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales :

Vu la dépêche ministérielle n° 51.443 du 12 novembre 1947 ;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des indemnités de fonction des agents des bureaux des Douanes sont fixés comme suit :

Chef des bureaux de la Direction l'an	10.000 »
Inspecteurs et inspecteurs adjoints chargés d'un service de rédaction, après 3 ans l'an	7.200 »
Avant 3 ans l'an	6.000 »
Contrôleurs chargés d'un travail de rédaction l'an	5.000 »
Autres agents de Direction chargés d'un service de rédaction l'an	4.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1947.

SOUCADAU.

Approuvé par D. M. n° 2928 du 21 janvier 1948.

192. — ARRÊTÉ portant ouverture de deux bureaux des Douanes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 11 avril 1923 et 29 mai 1926, organisant le Service des Douanes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un bureau des Douanes à Guereda (district de Biltine) et à Mousgoum (district de Bongor).

Ces bureaux sont ouverts au trafic frontalier et rattachés au bureau central de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

214. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Libreville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'appel, chef du Service judiciaire p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

215. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Bangui.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Président de la Cour d'Appel, chef du Service judiciaire p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier semestre de l'année 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire, en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

230. — ARRÊTÉ portant création d'un bureau auxiliaire à Makoua, département de la Likouala-Mossaka.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 26 janvier 1948.

Décret n° 48-72 du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1927 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1926 ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 16 avril 1927, est annulé et remplacé par le suivant :

Tarif de la retenue journalière d'hôpital :

CATÉGORIES	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE	
	En France	Aux Colonies
1 ^{re} catégorie A.....	195 »	130 »
1 ^{re} catégorie B.....	135 »	100 »
2 ^e catégorie.....	105 »	70 »
3 ^e catégorie.....	90 »	50 »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 204, en date du 23 janvier 1948, le Haut Commissaire de la République et Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Décret n° 48-82, du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1897, qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1898 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 juillet 1936 (modifié par le décret du 11 juillet 1938) ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3-2/S du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936 ;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar ;

Vu le décret du 14 août 1944, créant le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le contrôle et la surveillance des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar sont exercés en Afrique Noire Française conformément aux dispositions qui suivent :

1^o Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis, pour tout ce qui concerne la discipline, leurs obligations professionnelles, leur contrôle et leur surveillance, par les arrêtés réglementaires des Chefs des territoires réglant le fonctionnement desdits services ;

2^o Les mêmes praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après expiration de leur engagement décennal, ne peuvent exercer leur art, à titre privé, qu'après avoir obtenu préalablement une autorisation du Chef du territoire où ils désirent s'installer.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, quittant le cadre dans toute autre situation que celles définies ci-dessus, ainsi que les élèves diplômés qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à exercer.

Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le Ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des nécessités du service et de l'importance du recrutement à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Cette autorisation est valable en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo pour une localité déterminée, sous réserve que cette localité soit à plus de 20 kilomètres d'un cabinet médical, tenu, à titre privé, par un médecin diplômé d'Etat ; elles est maintenue dans le cas d'installation postérieure d'un médecin diplômé d'Etat dans ladite localité.

Les chefs des territoires déterminent, par arrêté, les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, les barèmes des honoraires médicaux et des tarifs pharmaceutiques et les règles déontologiques particulières (déclarations obligatoires des malades, état civil, certificats) auxquelles seront soumis les bénéficiaires de cette autorisation.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privés, demeurent placés, au point de vue technique et professionnel, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la Santé publique ou de son représentant qualifié (médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale), ou de l'inspecteur des pharmacies.

Toute décision professionnelle grave, prise en cas d'urgence, doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé à l'autorité technique hiérarchique.

Toute manœuvre médicale contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires lorsqu'elles tombent sous le coup de la loi.

Art. 2. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar, en service dans une formation sanitaire dirigée d'une façon effective par un médecin diplômé d'Etat, peuvent être autorisés à pratiquer les interventions chirurgicales déterminées et contrôlées par l'autorité technique dont ils dépendent.

Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer, sous leur entière responsabilité technique, les opérations dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° 1).

Les opérations chirurgicales pratiquées par eux sont surveillées et peuvent être contrôlées par l'autorité technique de laquelle ils dépendent.

En cas d'intervention d'urgence sortant du cadre de la liste agréée, ils doivent en rendre compte immédiatement au directeur local de la Santé publique ou à son représentant qualifié.

Art. 3. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar, exerçant à titre privé, peuvent prescrire par ordonnance les médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les Chefs des territoires, sur proposition des directeurs de la Santé publique.

Ils sont autorisés à prescrire les médicaments ne figurant pas sur cette liste, sous réserve soit de faire viser leur ordonnance par le médecin diplômé d'Etat, médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale lorsqu'il en existe un au lieu de leur résidence, soit, lorsqu'il n'en existe pas, d'en rendre compte immédiatement, par écrit, au directeur local de la Santé publique ou à son représentant qualifié.

Art. 4. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar peuvent être requis par les autorités administratives ou judiciaires pour procéder, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat, à des constatations médico-légales; leurs comptes rendus seront remis au médecin diplômé d'Etat chargé de l'expertise qui, seul, peut être qualifié aux termes de la législation en vigueur.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

Art. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar exerçant à leur compte, sous réserve qu'ils résident à plus de vingt kilomètres d'une officine régulière, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs locaux de la Santé publique.

Les pharmaciens diplômés de l'Ecole africaine de Pharmacie de Dakar autorisés à ouvrir une officine, peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est permise dans les dépôts de médicaments, et ceux dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est également fixée par arrêté.

Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° II), sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

Art. 6. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Dakar qui, après avoir quitté le cadre administratif, seraient éventuellement engagés sous contrat par un médecin ou un pharmacien diplômé d'Etat exerçant à titre privé (cabinet civil, clinique, officine), exerceront sous la responsabilité de leur employeur.

Art. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique Noire Française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, intervenants au présent décret et aux décrets susvisés, est prononcée par les chefs des territoires, sur la proposition des directeurs locaux de la Santé publique.

Art. 8. — Le décret du 27 mai 1925 est et demeure abrogé.

Art. 9. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Liste des opérations autorisées aux médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

- Injections sous-cutanées, intramusculaires, intraveineuses, intraartérielles.
- Saignée.
- Incisions de panaris, de phlegmons et d'abcès.
- Epluchage et suture des plaies.
- Abcès de fixation.
- Ventouses scarifiées.
- Ponction d'un épanchement pleural, d'une ascite, de la vessie, d'une hydrocèle vaginale, d'une articulation, ponction lombaire.
- Extraction de dents.
- Extraction de corps étrangers de l'oreille, du nez, de la conjonctive et de la cornée.
- Cathétérisme de l'urètre pour évacuation et dilatation.
- Circoncision.
- Réduction et immobilisation des fractures et luxations récentes, massages et mobilisation.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Makoua (Moyen-Congo), un bureau auxiliaire des P. T. T., ouvert aux opérations suivantes :

1^o Vente de timbres-poste ;

2^o Correspondances ordinaires et recommandées à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement ;

3^o Correspondances télégraphiques de toute nature.

Art. 2. — Ce bureau auxiliaire est classé à la 6^e catégorie et rattaché au bureau de plein exercice de Brazzaville, qui lui fera une avance de 5.000 francs en vue de son approvisionnement en timbres-poste.

Art. 3. — Le bureau auxiliaire de Makoua participera à l'échange de dépêches closes avec les bureaux de Fort-Rousset et Brazzaville.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1948.

SOUCADAUX.

231. — ARRÊTÉ portant création d'une agence postale à Fort-Crampel, département de Kémo-Gribingui.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ; Sur la proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 26 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Crampel une agence postale, ouverte au service des articles d'argent intérieurs, intercoloniaux et métropolitains.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1948.

SOUCADAUX.

239. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3670/M du 29 décembre 1946, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 3670/M du 29 décembre 1946, portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 29 décembre 1947, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Le chef du Laboratoire du Service des Mines, assermenté à cet effet, assume les fonctions d'essayeur du Gouvernement général. Il peut déléguer ces attributions à un agent du Laboratoire, titulaire du diplôme d'essayeur du commerce délivré par l'Administration de la Monnaie, qui ne prend ses fonctions qu'après avoir été assermenté à cet effet.

Art. 2. — Le chef du Service des Mines est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

252. — ARRÊTÉ portant établissement de la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948, comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'avis du chef du Service judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des notables et fonctionnaires, pouvant être appelés à siéger en 1948 comme assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Moyen-Congo, est établie comme suit :

MM. Delorme, agent général C. G. T. A. ;
Massé, entrepreneur de transports ;
Escarpit, commerçant ;
Houyoux, commerçant ;
Barnier, industriel ;
Surian, directeur C. F. A. O. ;
Huguet, directeur B. N. C. I. ;
Coureuil, fonctionnaire ;
R. P. Tritcher, Mission catholique ;
El Hadji Amadou Diop, commerçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1948.

SOUCADAUX.

254. — ARRÊTÉ portant virement de crédit au budget général de l'A. E. F., exercice 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 25 août 1947, sur les assemblées de groupe, dites : Grands Conseils, notamment en son article 44 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du Grand Conseil en date du 19 décembre 1947, portant approbation du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, ensemble l'arrêté du 2 janvier 1948 le rendant exécutoire ;

Vu les crédits inscrits aux postes B-III-15-2 (Direction des Affaires économiques du Gouvernement général) et B-II-14-1 (Inspection générale du Travail) dudit budget ;

Sur avis favorable de la Commission permanente du Grand Conseil, entendue dans sa séance du 20 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de deux cent dix mille francs C. F. A. (210.000), est ouvert au chapitre B, titre 2, article 14, rubrique 1 « Inspection générale du Travail ».

Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation d'une somme correspondante au chapitre B, titre 3, article 15, rubrique 2 « Direction des Affaires économiques du Gouvernement général ».

Art. 2. — Le directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire :
Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

257. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F., exercice 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget général de l'A. E. F., exercice 1947 ;

Vu la D. M. 6255 TR/AG/F du 9 décembre 1947, accordant une subvention du budget de l'Etat à titre de participation de la Météorologie nationale, à l'amélioration des transmissions coloniales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une subvention du budget de l'Etat, exercice 1947, de trois millions de francs métropolitains, soit un million sept cent soixante-quatre mille sept cent six (1.764.706) francs C. F. A., est prise en recettes au budget général de l'A. E. F. de l'exercice 1947.

Des crédits correspondants sont ouverts au chapitre B, titre 5, article 22, rubrique 2 (Service radioélectrique).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 janvier 1948.

Pour le Haut Commissaire :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

288. — ARRÊTÉ portant conversion en bourse d'externat et transfert de la bourse d'internat attribuée dans la Métropole à M. Ponseel (Français).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3071/IGE. 2 du 15 novembre 1947, et notamment son article 9, portant attribution d'une bourse entière d'élève interne à M. Ponseel (Français) ;

Vu la demande de M^{me} Veuve Ponseel, en date du 12 décembre 1947, et le certificat médical concernant M. Ponseel (Français) ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La bourse entière d'élève (internat) attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1947-1948, par l'arrêté n° 3071/IGE du 15 novembre 1947 (article 9) susvisé, à M. Ponseel (Français), né le 24 janvier 1931 à Boulogne-Billancourt (Seine), domicilié, 13, rue Fizeau, Paris (15^e), élève interne de 1^{re} A à l'Institution Saint-Aspais, à Fontainebleau, est convertie en bourse entière d'élève (externat) et transférée au Cours Hattemer-Prignet, 52, rue de Londres, Paris (8^e).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1948.

SOUCADAUX.

289. — ARRÊTÉ relatif au prix d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France Libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer, et notamment son article 11 a ;

Vu l'arrêté n° 53/M du 9 janvier 1946, modifiant les conditions d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale ;

Vu le télégramme n° 00-15 T du 25 janvier 1948, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'Office des Changes à Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Cesse de s'appliquer, à partir du 26 janvier 1948 inclus, le prix de l'or fixé par l'arrêté n° 53/M du 9 janvier 1946 susvisé, qui est abrogé pour compter de la même date.

Art. 2. — Le chef du Service des Mines, le directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 31 janvier 1948.

SOUCADAUX.

305. — ARRÊTÉ prorogeant, jusqu'au 28 février 1948, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget général de l'exercice 1947 ;

Vu la déclaration du directeur des Finances, ordonnateur délégué du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé, jusqu'au 28 février 1948, le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1947, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1947 et dont la liste figure dans la déclaration de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le directeur des Finances, ordonnateur délégué du budget général, et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1948.

SOUCADAUX.

309. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1938, portant refonte des arrêtés d'application du décret minier du 13 octobre 1933, et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du Service des Mines ;

Vu l'avis des Conseils représentatifs des territoires du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

La Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. entendue en sa séance du 21 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 35, de l'arrêté du 26 mars 1938 susvisé, est modifié comme suit : à la rédaction ci-après citée :

« 1° Un plan des travaux à l'échelle du 1/500^e ou à une échelle supérieure, et s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux » ;

est substituée la suivante :

« 1° a) Sur les travaux de surface (exploitation d'alluvions et d'éluvions, reconnaissances de minerais en roche), un plan des travaux à l'échelle de un pour cinq mille, ou à une échelle supérieure ;

« 1° b) Sur les travaux souterrains, un plan des travaux à l'échelle du millième ou à une échelle supérieure et un plan de surface superposable au plan des travaux ».

Art. 2. — L'article 35 de l'arrêté du 26 mars 1938 susvisé, est complété *in-fine* par :

« De plus, il devra être tenu, sur tout permis ou concession, un plan d'ensemble à l'échelle de un pour cinquante mille ou à une échelle supérieure, sur lequel seront figurés tous les renseignements d'ordre topographique, géologique et minier, reconnue au cours des travaux ».

Art. 3. — Le modèle IX (registre d'avancement des travaux) annexé à l'arrêté du 26 mars 1938 susvisé, est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 février 1948.

SOUCADAUX.

321. — ARRÊTÉ rendant obligatoire la déclaration de stocks des produits du cru.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La déclaration de tous les stocks des produits suivants est obligatoire le lendemain du jour de la publication du présent arrêté :

Arachides décortiquées, tourteaux d'arachides, graines de coton, amande et beurre de karité, huile de palme, palmistes, ricin, savon, sésame, graines et huile d'ongokéa, huile de bambou ;

Farine de manioc, fécule de manioc, tapioca, cacao, café, maïs, miel, paddy, riz;

Coton, kapok, piassava, punga, urana lobata, raphia, sisal;

Cire, peaux de bœuf, peaux de sauvagine, beurre, ivoire;

Caouchouc, gomme arabique, gomme copal, bois, tabac;

Colombo-tantalite, corindon, diamants et carbone, minerais de plomb et de zinc, or.

Art. 2. — La déclaration des stocks sera établie en deux exemplaires dont un sera remis à l'autorité administrative du lieu de détention et l'autre adressé immédiatement à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général. Elle précisera pour chacun des produits la date de la déclaration, le lieu de détention, le tonnage net, la campagne s'il y a lieu et le nom et l'adresse du propriétaire.

Art. 3. — L'absence de déclaration ou les fausses déclarations seront punies de peines prévues par le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 février 1948.

SOUCADAUX.

332. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. pour 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946; Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 19 octobre 1938;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.;

Sur la proposition du directeur des Transmissions, directeur de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.;

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale entendu dans sa séance du 23 décembre 1947;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'intérêt de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F., pour l'année 1948, est fixé à 2,75 %.

Art. 2. — Le directeur des Finances, le Trésorier général et le directeur des Transmissions et de la C. E. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 février 1948.

SOUCADAUX.

333. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en A. E. F.;

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale, en date du 23 décembre 1947, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'Epargne postale pour l'année 1948;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 334 du 5 février 1948, approuvant le budget de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F., exercice 1948;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est allouée sur les fonds du budget général de l'A. E. F., « Contributions diverses », chapitre A, article 3, exercice 1948, une somme de *trois cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs*.

Brazzaville, le 5 février 1948.

SOUCADAUX.

334. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'Epargne, pour l'exercice 1948, et l'arrêtant en recettes et en dépenses.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale en l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939, créant un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F.;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., en date du 23 décembre 1947, approuvant le budget de l'institution pour 1948, présenté par le directeur des Transmissions, directeur de la Caisse d'Epargne;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., en date du 23 décembre 1947, approuvant pour 1948 le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté :

En recettes et en dépenses à la somme de *huit cent soixante-quinze mille cinq cents francs*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1948.

SOUCADAUZ.

335. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'Epargne, exercice 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, portant création d'un Conseil d'Administration et d'un budget autonome de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939, portant création d'un Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire la délibération n° 5 du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. susvisé, en date du 23 décembre 1947, approuvant pour 1946 le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1946 est arrêté :

En recettes à sept cent dix mille six cent trois francs neuf décimes.

En dépenses à sept cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-cinq francs sept décimes.

D'où un excédent de dépenses de soixante-sept mille deux cent quarante et un francs sept décimes qui est prélevé sur le fonds de réserve.

Brazzaville, le 5 février 1948.

SOUCADAUZ.

336. — ARRÊTÉ fixant les indemnités à payer en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux du régime intérieur de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1377 du 15 juin 1947, fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu la lettre de la Direction générale des Postes à Paris, indiquant les indemnités à payer pour les colis postaux du régime impérial ;

Sur la proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux, échangés à l'intérieur de l'A. E. F., sont fixées ainsi qu'il suit :

Colis jusqu'à 3 kilos.....	300 francs C. F. A.
Colis de 3 à 5 kilos.....	500 francs —
Colis de 5 à 10 kilos.....	900 francs —
Colis de 10 à 15 kilos.....	1.200 francs —
Colis de 15 à 20 kilos.....	1.500 francs —
Colis de 20 à 25 kilos.....	1.700 francs —

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1948.

SOUCADAUZ.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Libreville, pour le 1^{er} trimestre 1948, et désignant M. Versini, président du Tribunal de Libreville, pour la présider.

NOUS, PAOLI XAVIER, PRÉSIDENT P. I. DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Haut Commissaire de la République en A. E. F., n° 214, du 23 janvier 1948, décidant que dans le courant du 1^{er} trimestre 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville chef-lieu du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur l'avis conforme du Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 1^{er} trimestre 1948, s'ouvrira à Libreville, territoire du Gabon, le lundi 16 février 1948, à 8 heures.

DÉSIGNONS, M. Versini, président du Tribunal de Libreville, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 24 janvier 1948.

X. PAOLI.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Bangui, pour le 1^{er} trimestre 1948.

NOUS, PAOLI XAVIER, PRÉSIDENT P. I. DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Haut Commissaire de la République en A. E. F., n° 215, du 23 janvier 1948, décidant que dans le courant du 1^{er} trimestre 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur avis conforme du Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 1^{er} trimestre 1948, s'ouvrira à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari, le lundi 1^{er} mars 1948, à 8 heures.

COMMETTONS M. Callier, président *p. i.* du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 24 janvier 1948.

X. PAOLI.

ORDONNANCE portant ouverture d'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F. à Fort-Lamy, pour le 1^{er} trimestre 1948, et désignant M. Callier président du Tribunal de Bangui, pour la présider.

NOUS, PAOLI XAVIER, PRÉSIDENT P. I. DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les articles 22, 23 et 39 du décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Haut Commissaire de la République en A. E. F., n° 213, du 23 janvier 1948, décidant que dans le courant du 1^{er} trimestre 1948, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur avis conforme du Procureur général,

ORDONNONS qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le 1^{er} trimestre 1948, s'ouvrira à Fort-Lamy, le lundi 15 mars 1948, à 8 heures.

DÉSIGNONS, M. Callier, président du Tribunal de Bangui, pour présider ladite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 24 janvier 1948.

X. PAOLI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, est rapporté l'arrêté du 22 novembre 1947, nommant provisoirement M. Berrod, juge intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Berrod (François) est nommé, provisoirement, président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 23 janvier 1948, est rapporté l'arrêté du 16 août 1947, nommant M. Lafuente (Pierre), président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

M. Lafuente (Pierre) est nommé conseiller *p. i.* près la Cour d'appel de Brazzaville.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal

M. Danis (Henri), contrôleur principal de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de contrôleur

MM. Dubusse (Jean) ;
Bastouill (Didier) ;
Marchand (Guillaume) ;
Germain (Bernard) ;
Lemée (Etienne) ;
Weber (René) ;
Tellier (Pierre) ;
Cadot (Philippe), contrôleurs de 4^e classe.

Titularisations. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, les agents du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Contrôleur de 4^e classe

(A compter du 19 avril 1946)

M. Tellier (Pierre).

(A compter du 5 novembre 1947)

M. Dubusse (Jean).

Rappels pour services militaires. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, sont attribués aux agents du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., désignés ci-dessous, les rappels pour services militaires suivants :

MM. Gérard (André), conducteur de 2^e classe : 3 ans, 6 mois et 5 jours ;

Cabodi (Roger), conducteur de 4^e classe : 1 an.

Les rappels pour services de guerre de M. Cabodi, seront fixés ultérieurement, sous réserve de la production d'une pièce justificative.

— Par arrêté en date du 23 janvier 1948, un rappel pour services militaires de 3 ans, 1 mois et 24 jours, est attribué à M. Lemée (Etienne), contrôleur de 4^e classe du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 2 février 1948, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Schaeffert (Joseph), l'arrêté n° 612-DR-3 du 28 février 1947, portant promotion, pour compter du 1^{er} janvier 1947, dans le degré complémentaire du personnel de degré ordinaire.

M. Schaeffert (Joseph), instituteur principal hors classe du degré ordinaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire, est nommé instituteur principal hors classe avant 3 ans, du degré complémentaire.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Admission au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial. — Par arrêté en date du 2 février 1948, M. Schaeffert (Joseph), instituteur principal hors classe du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'Inspection de l'Enseignement colonial.

Nominations. — Par arrêté en date du 2 février 1948, M. Immoni (Henri), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre local européen du C. F. C. O. est nommé, dans le cadre organisé par l'arrêté n° 1504 du 1^{er} juin 1946, fixant les statuts du personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté : contremaitre, échelle 4, échelon 8 ; ancienneté conservée dans l'échelon : 4 an.

— Par arrêté en date du 3 février 1948, sont nommés dans le personnel du cadre commun supérieur des Contrôleurs forestiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur principal

M. Danis (Henri), contrôleur principal de 2^e classe ; ancienneté conservée : 1 an, 6 mois ; R. S. M. : néant.

A la 3^e classe du grade de contrôleur

MM. Dubusse (Jean) ;
Marchand (Guillaume) ;
Germain (Bernard) ;
Bastouil (Didier) ;
Lemée (Etienne) ;
Weber (René), contrôleurs de 4^e classe ; ancienneté conservée : néant ; R. S. M. : non déterminés.

Inspection des Affaires administratives du Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 5 février 1948, M. Landrau (Jean), administrateur en chef des colonies, de retour de congé, est nommé inspecteur des Affaires administratives du territoire du Moyen-Congo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs aides-topographes de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade de dessinateur aide-topographe

M. Makaba (Joseph), dessinateur aide-topographe de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de dessinateur aide-topographe

Tchouanto (Henri), dessinateur aide-topographe de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs aides-topographes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de dessinateur aide-topographe

M. Makaba (Joseph), dessinateur aide-topographe de 3^e classe ; ancienneté conservée : néant.

A la 4^e classe du grade de dessinateur aide-topographe

M. Tchouanto (Henri), dessinateur aide-topographe de 5^e classe ; ancienneté conservée : néant.

Nominations. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, les agents dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de fin d'études du cours des Elèves-Météorologistes, sont nommés élèves aides-météorologistes du cadre local secondaire de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Dolo (Jacques), à Bangui ;
Evongo (Daniel), à Brazzaville ;
N'Son-M'Bo (Jean-Marc), à Libreville ;
Tchibouanga (Paul), à Pointe-Noire ;
Kibouka (André), à Pointe-Noire ;
Tambourou (Louis), à Libreville ;
N'Zé (Barnabé), à Libreville ;
Boghous (Clément), à Libreville ;
Midoumou (Albert), à Libreville ;
N'Yone (Victor), à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 26 janvier 1948, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les agents du cadre local secondaire des Douanes, en service à la Direction, dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

Miadeca des Alloys, commis principal de 4^e classe, à Brazzaville.

Pour le grade de commis de classe exceptionnelle avant 3 ans

Thomas (Georges), commis de 1^{re} classe, à Brazzaville.

DIVERS

Cour criminelle. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, dans le courant du premier trimestre de l'année 1948, le siège de la Cour Criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 26 janvier 1948, est autorisé le remboursement au profit de la Société Minière de l'Ouarra, dont le siège social est à Pointe-Noire, de la somme de 40.000 francs, perçue au bureau des Domaines de Brazzaville, le 19 juin 1947, n° 114.

La dépense sera imputée sur le chapitre E, titre 2, article 6-1, du budget général, exercice 1948.

Taux des rations journalières (internat des écoles). — Par arrêté en date du 26 janvier 1948, le taux de la ration journalière de l'internat de l'Ecole des Cadres supérieurs de Brazzaville, est porté de 19 à 30 francs.

Le taux de la ration journalière de l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est porté de 19 à 27 francs.

Le présent arrêté, prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Frais de justice (modification à l'arrêté du 3 octobre 1910). — Par arrêté en date du 29 janvier 1948, les dispositions de l'alinéa 5, de l'article 3, de l'arrêté du 3 octobre 1910, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les frais non urgents de justice criminelle, ils sont payés sur mémoire établis mensuellement, en double expédition, et soumis à la taxe du magistrat requérant, et au visa du Procureur de la République du ressort.

« Pour tous mémoires excédant la somme de 2.000 francs ils seront, en outre, soumis au visa du Procureur général.

« A tout mémoire produit devront être annexées les pièces qui le justifient.

« Une expédition du mémoire revêtu de la taxe du juge et du visa du Procureur de la République (et, le cas échéant du Procureur général), demeure annexée aux pièces de la procédure ».

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont autorisés les remboursements ci-après :

C. G. T. A. à Brazzaville.....	54.286 »
M. Toucas à Brazzaville.....	2.248 »
Hatton et Cookson à Port-Gentil.....	2.292 »
C. M. O. à Bangui.....	57.064 »
Société Bender et d'Hannens à Pointe-Noire.	7.121 »

La dépense sera imputée au chapitre E, titre 1^{er}, article 6, rubrique 1, du budget général de l'A. E. F.

Allocation spéciale forfaitaire aux agents contractuels. — Par arrêté en date du 2 février 1948, les agents contractuels de l'A. E. F. bénéficiant actuellement de l'allocation provisionnelle, qui leur a été allouée par des avenants à leur contrat d'engagement, ont droit à l'allocation spéciale forfaitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des cadres locaux sans qu'il soit besoin de nouveaux avenants à leur acte d'engagement.

Pour le calcul de cette indemnité, la solde de base et l'allocation provisionnelle sont celles qui sont prévues aux avenants précités.

Les agents contractuels qui jouissent d'un traitement mensuel ou annuel global, se verront attribuer le montant de l'allocation spéciale forfaitaire par des avenants à leur contrat d'engagement.

Il sera tenu compte pour l'établissement de ses avenants des prescriptions de la circulaire ministérielle du 17 avril 1947, pour le calcul du taux de l'allocation provisionnelle.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Bagarry (Eugène), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., J. O. R. F. du 25 juillet 1947, attendu par le s/s *Cap Saint-Jacques*, est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Roy, rapatriable à partir du 26 février 1948.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 3 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1940/D.P. 2 du 22 juillet 1947, portant engagement de M^{me} Druon (Marie), et l'affectant à la Trésorerie générale est complété comme suit :

« M^{me} Druon est engagée en qualité de secrétaire, au salaire mensuel de 5.600 francs et classée à la 1^{re} échelle, 6^e échelon, du statut des auxiliaires, organisé par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, pour compter du 7 juin 1947 ».

Le reste sans changement.

— Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Nogent-sur-Marne (Seine), est accordé à M. Lacape (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à l'Inspection générale des Affaires administratives (arrivé à la Colonie le 15 février 1945).

Des réquisitions de passage et de transport de bagage, par voies ferrée et maritime de Brazzaville à Nogent-sur-Marne, lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F., en 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.

— M. Simon (Max), instituteur hors classe, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouvernement général, Ecole des cadres, en remplacement de M. Ludwig, rapatriable.

— M^{me} Simon (Madeleine), institutrice principale de 3^e classe, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M^{me} Ludwig.

— M. Michot, professeur technique adjoint de 3^e classe, nouvellement détaché, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— M^{me} Céleste, institutrice principale de 3^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

— Un congé administratif de six mois, à passer à Paris, est accordé à M. Puech (Georges), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, directeur des Douanes de l'A. E. F.

Des réquisitions de transport, par voies ferrée et maritime, lui seront délivrées au compte du budget général de l'A. E. F., pour se rendre de Brazzaville à Paris.

Classement 1^{re} catégorie B, décret du 3 juillet 1897.

— L'article 2 de la décision n° 3038/D.P. 4 du 13 novembre 1947, concernant M. Tieche (Martial), est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Tieche (Martial) sera rapatrié sur la Métropole, au compte du budget général, par la première occasion maritime. Classement 3^e catégorie, décret du 3 juillet 1897 ».

En date du 27 janvier.

— M. Richon (Daniel), agent contractuel, est mis à la disposition du directeur des Affaires économiques et nommé chef du bureau du Contrôle des Prix et des Stocks du Gouvernement général de l'A. E. F., rattaché à la Direction des Affaires économiques.

— M. Lief (Georges), stagiaire de l'Administration coloniale, en service à la Direction des Finances, est mis à la disposition du chef du Service judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Gnanadicom (Etienne), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPEEN

En date du 21 janvier 1948.

— M. Courtines (Henri), commis principal de 1^{re} classe du cadre des Trésoreries de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, de retour de congé, et embarqué à Bordeaux le 8 janvier 1948, est remis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 22 janvier.

— M. Moulinier est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de surveillant des Travaux publics, au salaire journalier de 400 francs, pour compter du 24 novembre 1947.

— A compter du 21 janvier 1947, date de clôture des travaux de la Commission permanente du Grand Conseil, M. de Peralo (Robert), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Le médecin colonel des troupes coloniales Ceccaldi (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., J. O. R. F. du 25 juillet 1947, attendu par le s/s *Cap Saint-Jacques*, est affecté à l'Institut Pasteur de Brazzaville, où il reprend ses fonctions de directeur.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 3 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

En date du 23 janvier.

— Le pharmacien lieutenant-colonel des troupes coloniales Dantec (Pierre), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., J. O. R. F. du 25 septembre 1947, attendu par le s/s *Cap Saint-Jacques*, est réintégré dans les cadres, pour compter du 3 janvier 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

Le pharmacien lieutenant-colonel Dantec est affecté en qualité de pharmacien-chef de l'A. E. F., et assurera à ce titre les fonctions de chef de la 4^e section de la Direction générale de la Santé publique.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget colonial, pour compter du 3 janvier 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— M^{me} Miriel, commis principal du cadre métropolitain des P. T. T., précédemment en service à la Direction des Transmissions, à Brazzaville, de retour de congé, est remise à la disposition du directeur des Transmissions, à Brazzaville, en remplacement de M^{me} Deltour, rapatriable.

En date du 29 janvier.

— M. Janin (Joanny), géomètre contractuel, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Billat (Albert), conducteur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Hontanx, commis principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des P. T. T., de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 30 janvier.

— M. Samson (Raymond), administrateur de 3^e classe, précédemment affecté à la Réunion, est à mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Dheur (Marcel), administrateur de 3^e classe, précédemment en service en Oubangui-Chari, est remis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Caillat (Roland), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Chef de territoire du Tchad.

— M. Quod (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., précédemment en service au Département de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du Chef de territoire du Tchad.

— M. Lacrouts (Léon), administrateur de 2^e classe, précédemment en service au Tchad, est affecté à la Direction des Finances.

— M. Koll (Edmond-Louis), administrateur adjoint de 3^e classe, sortant de stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Chef de territoire du Gabon.

— M. Mazeyrac (Robert), élève administrateur, sortant de stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Chef de territoire du Tchad.

— M. Baron, élève administrateur, sortant de stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté, est mis à la disposition du Chef de territoire du Gabon.

— M. Laurent (Henri), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service en Oubangui-Chari, est remis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service au Moyen-Congo, est remis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Poggi, sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service à la Côte-d'Ivoire, est mis à la disposition du Chef de territoire du Gabon.

— M. Schmitt (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Gabaille (Michel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

— M. Motte (Louis), commis principal hors classe des Services financiers, précédemment en service en Oubangui-Chari, est remis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Micheletti (Paul), commis de 1^{re} classe des Services financiers, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Lespes (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, précédemment en service en Oubangui-Chari, est remis à la disposition du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Bourges (Charles), administrateur de 3^e classe, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de territoire du Gabon.

— M. Aymard (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à la Direction des Finances.

— M. Blouin (Louis-Joseph-Marie), inspecteur central de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est chargé d'assurer l'intérim de la Direction des Douanes de l'A. E. F., pendant la durée du congé du titulaire.

En date du 31 janvier.

— M. Durieux (Jean), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., précédemment en service à la Trésorerie générale à Brazzaville, de retour de congé, arrivé à Brazzaville le 16 janvier 1948, est réaffecté à la Trésorerie générale.

En date du 2 février.

— Un congé de maternité de deux mois est accordé à M^{me} Billard (Andrée), institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du 27 janvier 1948.

— M. Le Flohic (Georges), ingénieur ordinaire de 2^e classe de la Météorologie, licencié ès sciences, est chargé de six heures hebdomadaires d'enseignement des Sciences physiques au Cours secondaire de Brazzaville, en remplacement de M. Romain, ingénieur principal des Transmissions.

M. Le Flohic (Georges), aura droit à l'allocation horaire de 150 francs, prévue au paragraphe 2, de l'article 4, de l'arrêté n° 3323, du 23 novembre 1946.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Cabellon (Jean), maître de quai contractuel, nouvellement agréé, est affecté au C. F. C. O.

— M. Mauvignier (René), chef mécanicien principal, échelle 4, chevron 1, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., est remis à la disposition du directeur du C. F. C. O.

— M. Robert (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition de l'inspecteur général du Travail à Brazzaville.

— La prise de service de M. Lubin (Henri), juge suppléant près la Cour d'Appel de l'A. E. F., prend date à compter du 26 janvier 1948.

En date du 3 février.

— M. Koufen (Xavier), surveillant contractuel des Travaux publics, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1948, la démission de son emploi offerte par M. Quennec (Edouard), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

M. Quennec (Edouard) doit rembourser, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de son contrat, les frais de son transport et ceux de sa famille, voyage aller France-A. E. F.

— M. Girard (Paul), est engagé dans les conditions prévues à l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, en qualité de géomètre auxiliaire, échelle 1, échelon 1, solde de base 3.600 francs.

M. Girard est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo.

La présente décision aura effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— M. de Garder, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef adjoint de Cabinet du Haut Commissaire, est mis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à partir du départ de Brazzaville de l'intéressé.

En date du 4 février.

— M. Laffont (Henri), administrateur de 2^e classe de colonies, nouvellement affecté en A. E. F., et embarqué le 8 janvier 1948 à Marseille, sur s/s *Canada*, est mis à la disposition du Chef de territoire du Gabon.

— M. Sandeau (Jules), administrateur en chef des colonies, précédemment en service au Cameroun, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 5 février.

— M^{me} de Suremain, est engagée en qualité de secrétaire au salaire mensuel de 10.000 francs métropolitains, exclusifs de toutes indemnités.

M^{me} de Suremain, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Délégué du Gouverneur général de l'A. E. F., à Paris.

La présente décision aura effet à compter du jour de prise de service de l'intéressée.

PERSONNEL INDIGENE

En date du 23 janvier 1948.

— M. Da Codjot est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de comptable, au salaire journalier de 210 francs, exclusif de toute indemnité, et mis à la disposition du directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines à Brazzaville.

Le salaire de l'intéressé est à la charge du budget autonome de l'Institut d'Etudes centrafricaines.

La présente décision aura effet du 1^{er} janvier 1948.

— M^{lle} Dokoumbaye (Simone), infirmière auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision aura effet pour compter du 13 décembre 1947, date à laquelle l'intéressée a abandonné son service.

— L'infirmier principal de 2^e classe Ekomane (Robert), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} février 1948.

— L'adjudant de police Kondékélé (Edouard), en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} février 1948.

— Les élèves opérateurs-radio stagiaires Mouana (Noël), Essou (Jean) et Kikossi (Thomas), précédemment en service à la Direction des Transmissions, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 28 janvier.

— Le brigadier de police Massamba, en service à Libreville (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmité contractée en service, à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 29 janvier.

— M. Massamba (Bernard), commis d'Administration de 3^e classe, précédemment en service au Commissariat de Police à Brazzaville, est réaffecté au Gouvernement général pour servir à la Direction des Finances (4^e bureau), en remplacement de l'écrivain-dactylographe Koussakana (Jean), titulaire d'un congé.

En date du 30 janvier.

— L'instituteur de 3^e classe du cadre secondaire Bamana-bio (François), est chargé pour compter du 1^{er} octobre 1947, des fonctions de directeur de l'Ecole d'Application annexée à l'Ecole normale de Mouyondzi.

L'intéressé percevra, à ce titre, l'indemnité de 4.800 francs l'an, prévue par l'arrêté du 7 août 1947, pour la direction des écoles à trois et quatre classes. (Dépense imputable au budget général, chap. B, titre 7, art. 35, parag. 1.)

En date du 2 février.

— Sont admis dans le cadre local secondaire des Préparateurs en Pharmacie de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue solde et ancienneté, en qualité de préparateurs en pharmacie de 5^e classe stagiaires, les infirmiers dont les noms suivent :

Adoum-Dallah, infirmier de 3^e classe, en service à Fort-Archambault ;

Douram (André), infirmier de 3^e classe, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti.

Ces préparateurs en pharmacie, effectueront leurs deux années de stage à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Mantinou-Mouvala, en service à la Direction des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde de base 500 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 3 février.

— La décision n° 2297/IGE, en date du 25 août 1947, portant attribution du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires, est complétée comme suit :

3^e Section transmissions

Moungounga (Narcisse) ; N'Siba (Mathieu).

4^e Section médecine

Berre (Léonce).

— MM. N'Goulou (Georges) et Nassogbey (Maurice), en service respectivement à la Direction des Finances et aux Affaires économiques, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 3, de l'arrêté du 24 juillet 1944, sont admis dans le cadre local subalterne des Plantons, en qualité de plantons de 7^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Massala (Nestor), dactylographe journalier, en service à l'Inspection générale du Travail, est classé dans le statut fixé par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de commis de bureau, 2^e catégorie, 2^e échelon, au salaire mensuel de 450 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 5 février.

— M. Okemba (François), mécanicien à salaire journalier, précédemment en service au Moyen-Congo (département sanitaire de la Likouala), est mis à la disposition du directeur général des Travaux publics, pour servir au garage administratif à Brazzaville.

DIVERS

En date du 26 janvier 1948.

— Une Commission composée de :

MM. l'inspecteur d'Elevage de l'A. E. F., *président* ;
Troquereau, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe des colonies ;
Mazère, administrateur adjoint des colonies ;
Duchereux, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., *membres* ;
se réunira sur la convocation de son Président pour corriger les épreuves écrites et, d'une manière générale, faire le nécessaire selon les dispositions des arrêtés pour le concours d'admission des infirmiers-vétérinaires dans le cadre local secondaire des Aides-Vétérinaires de l'A. E. F., qui a eu lieu les 15, 16 et 17 décembre 1947.

— M. Juhel (François), est chargé de trois heures par semaine de cours d'Education physique et sportive à l'Ecole normale d'Instituteurs de Mouyondzi (Moyen-Congo).

Il percevra, à cet effet, sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'Ecole normale de Mouyondzi, l'indemnité horaire de 100 francs, prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 (art. 4, § 4).

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

— L'élève de 4^e année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Gongolo (Joseph), est exclu de l'établissement pour indiscipline grave.

Le père de l'élève, Gongolo, jardinier à Boko, est astreint au remboursement des frais d'études, dont le montant est fixé à 16.225 francs.

En date du 27 janvier.

— M. Autin (Jean), élève administrateur des colonies, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant les tribunaux de Brazzaville, dans les affaires Avias et Dufragne.

En date du 29 janvier.

— M. Houdayer (André), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Ali Moukarim, en remplacement de M. Gombault, inspecteur des Contributions directes, affecté au Tchad.

En date du 2^e février.

— M. Aymé (Louis), stagiaire d'Administration coloniale, en service à la Direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Lévy, agent sanitaire auxiliaire, en remplacement de M. Baudoin, élève administrateur des colonies, mis à la disposition de l'Inspection mobile des colonies.

En date du 3 février.

— L'avenant n° 1, du 8 mai 1944 (approuvé le 22 mars 1944), à la convention d'électrification de Bangui, est dénoncé de plein droit.

Toutes les dépenses engagées pour cette création forestière passent à la charge personnelle de l'Unelco.

En date du 4 février.

— Sont admis au stage de l'Ecole normale de Mouyondzi, dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 septembre 1947, les instituteurs du cadre local secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

Bernard (Robert), instituteur de 2^e classe, en service au Tchad;

Boukaka (Jean), instituteur de 2^e classe, en service au Gabon.

Le traitement des intéressés restera imputable, pendant la durée du stage, au budget de leur territoire de provenance.

CIRCULAIRE N° 72

d'application de l'arrêté n° 143/TP. I du 15 janvier 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.

La présente circulaire a pour but de fixer les règles relatives à la constitution des dossiers de demandes d'occupations onéreuses du domaine public, et à leurs transmissions successives, pour que l'instruction de ces demandes soit uniforme et correcte.

L'article 3, de l'arrêté n° 143/TP. I du 15 janvier 1948, précise que la demande d'autorisation doit être présentée

en quatre exemplaires, dont un sur papier timbré, et spécifier l'objet auquel est destiné le terrain sollicité, ainsi que la durée de l'autorisation demandée.

Cet article indique les renseignements qui doivent figurer dans la demande, et précise, d'autre part, la composition des dossiers que les intéressés doivent y joindre.

Je rappelle :

A. Que le demandeur doit mentionner dans sa demande :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans la Colonie et profession ;

2° Sa nationalité. (Si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure) ;

3° La désignation et l'adresse d'un mandataire, s'il ne réside pas dans la Colonie ;

4° L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'il se propose d'investir dans la parcelle demandée ;

5° S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale), le numéro d'inscription au registre du commerce.

B. Que le demandeur doit joindre à sa demande :

1° Un plan exact du terrain en quatre expéditions, dont une sur papier timbré, à l'échelle du 1/1.000^e, orienté N.-S., figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie, portant des points de repère, mentionnant les tenants et les aboutissants, et, enfin, tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus ;

2° Un plan des aménagements à édifier sur ce terrain et leur coupe, accompagné d'une note justificative avec vérification de stabilité, d'un devis descriptif et de devis estimatif ;

3° Un récépissé constatant le versement à la caisse du receveur des Domaines, ou à celle de l'agent spécial, de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la demande et de l'arrêté octroyant l'autorisation ;

4° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration ;

5° Une déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et d'engagement d'en observer les dispositions.

L'indication de ces renseignements et la fourniture de ces documents sont obligatoires.

L'absence de l'un d'entre eux suffit pour que la demande soit irrecevable. *L'attention des chefs de district est tout particulièrement attirée sur ce point.*

L'article 3 susvisé spécifie également que la demande ainsi établie est adressée au chef de district qui la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée.

Le chef de district doit tenir un carnet d'enregistrement de ces demandes et doit délivrer au demandeur un récépissé spécifiant la date et l'heure du dépôt de la demande ou de la réception de celle-ci au district.

Le chef de district complète le dossier par :

1° Les certificats d'affichage ;

2° Le certificat de non-opposition ou s'il y a lieu un relevé des oppositions enregistrées;

3° Son avis circonstancié;

et le transmet au chef de région qui l'adresse au Gouverneur, Chef du territoire, en y mentionnant son avis.

Le dossier étant parvenu au Gouverneur, Chef du territoire, deux cas sont à envisager.

Premier cas. — La demande d'autorisation onéreuse d'occupation concerne des parcelles de terrain intéressant :

Les chemins de fer d'intérêt général;

Les ports publics de Pointe-Noire, Brazzaville, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy;

Les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites de ces ports;

Enfin la rive de l'Oubangui entre deux points situés à un kilomètre en aval du gros rocher et un kilomètre en amont de l'échelle de crue de Mongo.

Dans ce cas, le Gouverneur, Chef du territoire, soumet le dossier au Gouverneur général après l'avoir fait compléter par les avis du chef du Service des Travaux publics et chef du Service des Domaines du territoire, ainsi que par les projets d'arrêté particulier et, s'il y a lieu, de convention, projets qui doivent être établis par le chef du Service des Affaires économiques.

Lorsque la demande intéresse le port de Pointe-Noire, les parties du domaine public maritime comprises à l'intérieur du périmètre urbain de cette ville ou les chemins de fer d'intérêt général, l'avis du directeur des réseaux de P. A. E. F. est substitué à celui du chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo.

Les chefs de services dont il est fait mention ci-dessus, et plus particulièrement ceux des Travaux publics, devront s'attacher à fournir dans leurs avis tous les éléments nécessaires pour l'établissement du projet d'arrêté particulier et du projet de convention. Ils rédigeront en particulier les clauses spéciales qu'ils désireraient voir insérées dans ces projets, notamment celles relatives aux servitudes de passage prévues par l'article 7, de l'arrêté n° 143/TP. 1, du 15 janvier 1948.

Le Gouverneur général, après avoir fait compléter le dossier par l'avis des directeurs des services intéressés, le renvoie, en y mentionnant son accord au Gouverneur, Chef du territoire, qui prend alors l'arrêté particulier correspondant. Des ampliatiions de l'arrêté particulier et de la convention sont adressées au directeur général des Travaux publics et au directeur des Affaires économiques à Brazzaville.

Si le Gouverneur général ne donne pas son accord, le demandeur est avisé par le Gouverneur, Chef du territoire, que sa demande n'a pas été accueillie, et il est éventuellement procédé à un supplément d'instruction.

Deuxième cas. — La demande d'autorisation onéreuse d'occupation concerne des parcelles de terrain du domaine public non compris dans le domaine visé au cas précédent.

Le Gouverneur, Chef du territoire prend, par délégation du Gouverneur général, l'arrêté particulier, ou avise le demandeur que sa demande n'est susceptible d'aucune suite, après avoir provoqué l'avis du chef du Service des Travaux publics et du chef du Service des Domaines, et fait préparer le projet d'arrêté particulier et, s'il y a lieu, le projet de convention par le chef du Service des Affaires économiques.

La même recommandation que celle figurant dans le premier cas et faite aux chefs de services.

Des ampliatiions de l'arrêté particulier et de la convention sont adressées aux chefs des services des Travaux publics et des Affaires économiques des territoires.

* * *

Dans les deux cas prévus, les retraits d'office des autorisations onéreuses d'occupation, restent réservés à la signature du Gouverneur général auquel les dossiers sont soumis après avis des directeurs et chefs des services ayant connu de l'affaire lors de la délivrance de l'autorisation.

* * *

L'article 4, de l'arrêté n° 143/TP. 1, du 15 janvier 1948, prévoit que l'autorisation d'occuper est personnelle, et qu'elle ne peut changer de titulaire que par arrêté du Gouverneur général.

Il est évident que la délégation de signature aux Gouverneurs, Chefs de territoire, s'appliquent aussi bien aux changements de titulaires qu'aux autorisations initiales, avec les mêmes modalités que dans les deux cas prévus ci-dessus.

La procédure peut être réduite. La demande est établie comme il est spécifié au début de cette circulaire, mais les pièces à y annexer sont remplacées par la référence à l'arrêté autorisant l'occupation précédente accompagnée du consentement du titulaire de l'autorisation.

L'affichage, les diverses transmissions sont effectués, les divers avis et projets établis comme pour une demande ordinaire.

* * *

L'article 8, de l'arrêté n° 143/TP. 1, du 15 janvier 1948, stipule que les autorisations d'occupation antérieures à sa date de parution cesseront d'être valables le 1^{er} janvier 1949, et qu'elles seront renouvelées, le cas échéant, sur demande des intéressés répondant aux conditions imposées par l'arrêté.

Il y a un intérêt évident à régulariser dès que possible les situations en cause avant les dates limites prévues. Dans ce but, les chefs de district donneront toute la publicité désirable à l'arrêté n° 143/TP. 1, du 15 janvier 1948 et, le cas échéant, inviteront personnellement les bénéficiaires connus d'autorisations d'occupation à établir leurs nouvelles demandes dans les délais les plus courts.

La procédure pourra être légèrement modifiée :

Le plan des aménagements à édifier sera remplacé par celui des installations effectuées ;

L'affichage ne sera pas nécessaire.

* * *

En concluant, je tiens à attirer d'une façon toute spéciale l'attention des diverses autorités qui auront à connaître les demandes d'autorisations onéreuses d'occupation du domaine public sur les points suivants :

L'article 2 de l'arrêté n° 143, du 15 janvier 1948, précise bien que l'autorisation onéreuse d'occuper le domaine public maritime ou fluvial n'est délivrée que pour les besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement, soit d'entrepôts, soit d'industries, soit d'installations commerciales ou privées pour lesquels la proximité du rivage est nécessaire. L'Administration locale devra veiller à ce que la superficie de ces autorisations soit proportionnée au terrain disponible et strictement limitée aux besoins réels du requérant.

Il convient donc de se montrer très circonspect dans la délivrance des autorisations et tenir compte du degré d'utilité des installations projetées pour la collectivité ou la Fédération.

Par ailleurs, les autorisations peuvent être révoquées à toute époque, avec ou sans indemnité, pour un motif d'intérêt public et dans les cas prévus par l'article 9 du modèle d'arrêté particulier joint au règlement général ; on ne devra jamais perdre de vue les dispositions de cet article fondamental qui constitue une garantie précieuse pour l'Administration.

La convention ne devra donc être établie que lorsque les constructions projetées par le demandeur présentent une certaine importance et un intérêt certain pour la Fédération (hangars, entrepôts, chantiers navals, etc.).

Si les autorisations onéreuses d'occupation sont accordées avec le souci de respecter le principe rappelé ci-dessus, la convention constituera la règle.

Mais il ne faut pas hésiter à prévoir les déguerpissements sans indemnité si les installations prévues sont de peu d'importance ou ne présentent aucun intérêt pour l'économie de la Fédération.

* * *

J'attacherai du prix à l'observation des prescriptions qui précèdent.

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette réglementation me seront signalées, accompagnées des études et projets destinés à les atténuer ou à les supprimer.

Brazzaville, le 30 janvier 1948.

Le Haut Commissaire de la République :

Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.,
SOUCADAUX.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 19 janvier 1948, les infirmiers de 5^e classe stagiaires, du cadre local subalterne, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1948, date d'expiration de leur stage réglementaire :

M'Vomo (Bernard), Ogooué-Maritime ;
M'Yondo (Albert), N'Gounié ;
Ella (Paul), N'Gounié ;
Ekoungba (Mathieu), Hôpital de Libreville ;
Mayoungou (Lucien), Woleu-N'Tem ;
M'Foula (Jean-Blaise), Ogooué-Ivindo ;
Ilkoé (Pierre), Ogooué-Ivindo ;
N'Komo (Franklin), Woleu-N'Tem ;
N'Toutoumé (Joseph), Hôpital de Libreville ;
Akoto (James), N'Gounié.

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires, du cadre local subalterne, dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Mandandet (André), Woleu-N'Tem ;
Atéba (Guillaume), Ogooué-Maritime ;
N'Tem (Mathias), Ogooué-Maritime.

— Par arrêté en date du 23 janvier 1948, l'infirmier de 5^e classe stagiaire, du cadre local subalterne, Oniané (Jérôme), en service au secteur n° 3 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Tchibanga, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1947, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Agrégations. — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, le nommé Obindji (Pierre), est agréé dans le cadre local subalterne indigène des Plantons, dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° 154 du 24 juillet 1944, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

— Par arrêté en date du 2 février 1948, M. Koula (Bernard), est agréé dans le cadre local subalterne indigène des Plantons, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire, à compter du 15 janvier 1948, en remplacement du planton de 6^e classe Makoki (David), démissionnaire.

DIVERS

Autorisation d'installation d'un dépôt de liquides inflammables. — Par arrêté en date du 16 janvier 1948, la Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine (C.E.C.A.), est autorisée à installer un dépôt de liquides inflammables de première classe, au lieu dit « Les Manguiers », propriété Tessier, à Port-Gentil.

Ce dépôt est rangé dans la 1^{re} classe des dépôts de surfaces prévue à l'arrêté du 10 août 1934.

Les quantités maxima de liquides inflammables à entreposer sont fixées comme suit :

Hydrocarbures de 1 ^{re} catégorie :	
Essence.....	200.000 litres
Hydrocarbures de 2 ^e catégorie :	
Pétrole.....	400.000 litres
Gas oil.....	150.000 litres

Les liquides inflammables seront en fûts métalliques étanches entreposés à l'air libre. Aucun traversement ne devra avoir lieu dans le dépôt.

Le dépôt devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts de surface de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

Il sera installé, notamment sur le terrain servant à entreposer les fûts, un poste contre l'incendie comprenant deux extincteurs mobiles, donnant chacun 1.000 litres de mousse, ainsi que cinq fûts de 200 litres de sable avec des pelles et des seaux.

Le dépôt sera entouré d'une clôture en fils de fer barbelés ou similaire.

Un fossé sera creusé par la C.E.C.A. à la limite de la propriété de l'Office des Bois (ancienne propriété Gaston Rousselot I. Titre de propriété 160).

Le terrain sera maintenu dés herbé et débroussé avec soin, particulièrement en saison sèche, sur toute l'étendue du dépôt et jusqu'à 20 mètres des fûts.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable en attendant qu'un centre des dépôts d'hydrocarbures soit prévu et approuvé au plan d'urbanisme en cours d'établissement.

La Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine (C.E.C.A.) devra constituer et conserver dans son dépôt, à tous moments, le stock en réserve prévu à l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1933.

Pour l'année 1948, les quantités à stocker sont fixées comme suit :

Essence.....	50.000 litres
Pétrole.....	30.000 litres
Gas oil.....	30.000 litres

Elles seront fixées pour les années suivantes d'après les quantités déclarées pour la consommation de l'année précédente.

Affectation de crédit. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, un crédit spécial de 184.100 francs, imputable au chapitre E, titre 2, article 5, paragraphe I (Fêtes publiques et réceptions officielles), du budget local du territoire du Gabon, de l'exercice 1947, est affecté au règlement des frais relatifs à la réception, en décembre 1947, des officiers, sous-officiers et marins du sloop *Nereïde*.

Ces frais seront justifiés par des pièces comptables réglementaires.

ADDITIF à l'arrêté n° 26/SE. en date du 8 janvier 1948.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 26/SE. susvisé est complété comme suit :

Mutuelles de

.....
Ecole d'Okondja, créée par le présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 16 janvier 1948.

— M. Gaillard (André), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, chef du Service financier du territoire, est chargé des fonctions d'ordonnateur délégué du budget local du territoire du Gabon et de sous-ordonnateur délégué du budget général et de ses annexes.

Il signera, aux lieu et place du Gouverneur, Chef de territoire, toutes les pièces comptables, tant en recettes qu'en dépenses (budgets généraux et locaux et comptes hors budgets).

La présente décision prendra effet à compter du 9 janvier 1948.

En date du 19 janvier.

— L'adjudant Gauthier, chef d'escadre de la base aérienne d'Iguela, est chargé de l'exploitation de la station météorologique auxiliaire de 1^{re} catégorie. En cette qualité l'adjudant Gauthier, en service à Iguela depuis avril 1947, aura droit :

a) Du 11 avril 1947 au 11 septembre 1947 à l'indemnité de 1.800 francs l'an, prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943 ;

b) A compter du 21 septembre 1947 à l'indemnité de 5.400 francs l'an, prévue par l'arrêté du 21 septembre 1947.

L'opérateur de T. S. F. Loembet (André), de la station de Mayumba, chargé de l'exploitation de la station météorologique auxiliaire de 1^{re} catégorie, par décision n° 429/cp. du 16 avril 1947, aura droit, à compter du 21 septembre 1947, à l'indemnité de 3.600 francs l'an, prévue par l'arrêté du 21 septembre.

En date du 21 janvier.

— M. Vernede (Henri), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts, adjoint au chef du Service forestier du Gabon, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication, prévue par les articles 5 et 8 des arrêtés n°s 2715 et 2715 bis, pour les adjudications du 31 janvier 1948.

En date du 30 janvier.

— M. Pige, directeur de l'Office des Bois de l'A. E. F., à Libreville, est désigné comme membre de la Commission d'adjudication, prévue par les articles 5 et 8 des arrêtés n°s 2715 et 2715 bis, pour les adjudications du 31 janvier 1948.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 15 janvier 1948.

— Le commis de bureau auxiliaire de 2^e catégorie, 4^e échelon, Ogoulat-Evivat (Louis-Marie), en service à N'Djolé, région de l'Ogooué-Maritime, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 16 janvier.

— Le nommé Ekoré-N'Guema (Paul), planton auxiliaire, en service au bureau du médecin-chef de la région sanitaire de l'Estuaire, est licencié de son emploi, pour compter du 16 janvier 1948, pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

— La nommée Abène (Marie-Thérèse), fille de laboratoire, en service à l'Hôpital de Libreville, est licenciée de son emploi, pour « mauvaise manière habituelle de servir », à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 19 janvier.

— Le commis de bureau auxiliaire de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, M'Boungah (Jean-Marie), en service au bureau de l'Agriculture, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 24 janvier.

— Le chauffeur auxiliaire de 2^e catégorie, 4^e échelon, Onwondo (Léon-Georges), en service à Port-Gentil, est licencié de son emploi.

La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 1947.

En date du 28 janvier.

— La nommée Akoma (Elise), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté n° 302, du 11 février 1946, en qualité de fille de laboratoire, pour compter du 1^{er} janvier 1948, au salaire mensuel de 200 francs, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon.

En date du 29 janvier.

— Le commis d'Administration de classe exceptionnelle, Bile (David), en service dans la région de la N'Gounié, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 31 janvier.

— Le nommé Bouali, originaire du Gabon, est engagé pour un an dans la Garde indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affecté à la portion centrale de Libreville, au grade de garde de 4^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 2 février.

— Les auxiliaires du Service de l'Enseignement, dont les noms suivent, sont reclassés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Delicat (Joseph), 2^e catégorie, 8^e échelon, reclassé 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Dorleau-Deborne, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Pambo (Jean), 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Lekongo (Joseph), 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Rogandji (Gérard), 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé 2^e catégorie, 4^e échelon ;

N'Doutoum (Bernard), 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé 2^e catégorie, 4^e échelon.

— Est acceptée, la démission de son emploi, offerte par la dactylographe auxiliaire de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, Mariam-N'Diaye (Agathe), en service à la Mairie.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

En date du 13 janvier 1948.

M. Jambon (Pierre), est autorisé à gérer la dépôt de médicaments de la maison Hatton et Cookson à Lambaréné.

TERRITORE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de Commerce de Brazzaville, exercice 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1935, créant la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 320 du 29 janvier 1941, attribuant aux Chefs de territoire les pouvoirs dévolus au Gouverneur général par les arrêtés instituant les assemblées consulaires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Le Conseil privé à domicile entendu dans sa séance du 14 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de Commerce de Brazzaville, exercice 1946, arrêté comme suit :

En recouvrement : la somme de un million quatre cent cinquante mille trois cent soixante-treize francs soixante-cinq centimes (1.450.373 fr. 65) ;

En dépense : la somme de quatre cent deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs vingt centimes (402.294 fr. 20), soit un excédent de recouvrements pour une somme de un million quarante-huit mille soixante-dix-neuf francs quarante-cinq centimes (1.048.079 fr. 45).

Art. 2. — Cet excédent de recouvrements sera versé au Fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Brazzaville, déposé à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 3. — Le président de la Chambre de Commerce ordonnateur du budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e du centre de Dolisie (région du Niari).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 22 janvier 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/5.000^e du centre de Dolisie (région du Niari).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 janvier 1948.

SADOUL.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/1.000^e du centre de Komono (région du Niari), dressé le 1^{er} novembre 1947, par M. Legeard, géomètre diplômé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 4 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000^e du centre de Komono (région du Niari), dressé le 1^{er} novembre 1947 par M. Legeard, géomètre diplômé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/5.000^e du centre de Divinié (région du Niari).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 4 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/5.000^e du centre de Divinié (région du Niari).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/1.000^e du centre de Kibangou (région du Niari), dressé le 20 novembre 1947, par le chef de district de Kibangou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 4 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000^e du centre de Kibangou (région du Niari), dressé le 20 novembre 1947 par le chef de district de Kibangou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/2.000^e de la partie du centre de Pointe-Noire, située avenue du Village indigène, vers la vallée de la Tchinouka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1054 du 28 mars 1938, créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 4 février 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la partie du centre de Pointe-Noire, située avenue du Village indigène, vers la vallée de la Tchinouka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local des recettes et dépenses du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1947, créant un magasin des Travaux publics du Moyen-Congo, à Brazzaville ;

Vu l'urgence ;

La Commission permanente du Conseil représentatif du Moyen-Congo, consultée dans sa séance du 17 janvier 1948 ;

Le Conseil privé entendu le 4 février 1948 ;

Sous réserve d'approbation par le Conseil représentatif du Moyen-Congo lors de sa prochaine session,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget local du territoire du Moyen-Congo, exercice 1948.

Dépenses ordinaires

Chapitre F, titre 2, article 3, rubrique 1 :

Dépenses des magasins d'approvisionnement généraux. — Travaux publics

et Service automobile..... 5.000.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'inscription en recettes au chapitre 7, article 2, rubrique 1, « Recettes des magasins d'approvisionnement généraux. — Travaux publics et Service automobile », d'une somme de 5.000.000 de francs.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ convoquant le Conseil représentatif du Moyen-Congo en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Moyen-Congo est convoqué en session ordinaire pour le 15 mars 1948, à 9 heures.

Il se réunira à la Maison des Combattants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Reclassement. — Par arrêté en date du 5 février 1948, M^{me} Boubée (Gilberte), dame secrétaire, 1^{re} échelle, 4^e échelon, en service aux Travaux publics du Moyen-Congo à Brazzaville, est reclassée sténo-dactylographe, 2^e échelle, 6^e échelon, 6.500 francs par mois, pour compter du 24 janvier 1947, date de son arrivée à la Colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs aides-topographes de l'A. E. F. :

Pour la 3^e classe du grade de dessinateur aide-topographe principal

M. Kanza (Camille), dessinateur aide-topographe principal de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de dessinateur aide-topographe
M. Tchikaya (Arthur), dessinateur aide-topographe de 3^e classe.

Promotion. — Par arrêté en date du 21 janvier 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Dessinateurs aide-topographes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade de dessinateur aide-topographe principal
M. Kanza (Camille), dessinateur aide-topographe principal de 4^e classe ; ancienneté conservée : néant.

Agrégations. — Par arrêté en date du 23 janvier 1948, M. Moanda (Alphonse), télégraphiste auxiliaire, 2^e catégorie, 2^e échelon, qui a subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude à l'emploi d'opérateur télégraphiste, est agréé dans le cadre subalterne des sous-agent des P. T. T., en qualité d'opérateur de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1948.

— Par arrêté en date du 26 janvier 1948, les élèves dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours d'élèves Agents sanitaires d'Hygiène du Moyen-Congo.

Engono (Pierre), avec mention bien ;
Missona (Berthin), avec mention bien ;
Bouity (Adrien), avec mention assez bien ;
Mountou (Robert), avec mention assez bien ;
N'Sim N'Somoto, avec mention assez bien ;
Pemba (Samuel), avec mention assez bien ;
Djiembo (Jean-Baptiste), avec mention assez bien ;
Embinga (Auguste), avec mention assez bien ;
Tchimbakala (Basile), avec mention passable.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture de l'A. E. F.

Pour le grade de moniteur d'Agriculture principal de 5^e classe
MM. Loundou (Antoine), Massamba (Joseph), moniteurs d'Agriculture de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de moniteur d'Agriculture
MM. Moelle (Marc), Foury (Zacharie), Zingoula (Albert), moniteurs d'Agriculture de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'Agriculture
MM. Bakana (David), Moukossi (Antoine), moniteurs d'Agriculture de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de moniteur d'Agriculture
MM. Biandongu (Dominique), N'Na (Ernest), Dhello (Joseph), Bangui (Alphonse), Guielle (Damasse), Bieri (Michel), Mangala (Marien), Ontsira (Emmanuel), moniteurs d'Agriculture de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de moniteur d'Agriculture principal de 3^e classe
MM. Loundou (Antoine), Massamba (Joseph), moniteurs d'Agriculture de 1^{re} classe ; ancienneté conservée : néant.

A la 1^{re} classe du grade de moniteur d'Agriculture
MM. Moelle (Marc), Foury (Zacharie), Zingoula (Albert), moniteurs d'Agriculture de 2^e classe ; ancienneté conservée : néant.

A la 2^e classe du grade de moniteur d'Agriculture

M. Bakana (David), moniteur d'Agriculture de 3^e classe ; ancienneté conservée : néant.

A la 4^e classe du grade de moniteur d'Agriculture

MM. Biandong (Dominique), N'Na (Ernest), Dheilo (Joseph), Bangui (Alphonse), Guielle (Damasse), Bieri (Michel), Mangala (Marien), moniteurs d'Agriculture de 3^e classe ; ancienneté conservée : néant.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 21 janvier 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	802.687 »
M'Vouti.....	15.482 »
Dolisie.....	73.875 »
Mossendjo.....	11.585 »

Patentes

M'Vouti.....	12.150 »
Dolisie.....	29.925 »
Kimongo.....	350 »
Divénié.....	750 »
Kibangou.....	7.050 »
Zanaga.....	60.900 »
Loudima.....	750 »
Mossendjo.....	23.750 »

Licences

M'Vouti.....	4.500 »
Dolisie.....	31.250 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences

M'Vouti.....	1.665 »
Dolisie.....	6.118 »
Kimongo.....	35 »
Divénié.....	75 »
Kibangou.....	705 »
Zanaga.....	6.090 »
Loudima.....	75 »
Mossendjo.....	2.375 »

Impôt personnel

Rôles nominatifs :

Pointe-Noire (commune).....	60.450 »
M'Vouti.....	140.360 »
Dolisie.....	28.200 »
Sibiti.....	10.500 »
Kimongo.....	400 »
Loudima.....	1.000 »
Mossendjo.....	1.050 »

Rôles numériques :

Divénié.....	750 »
Loudima.....	1.200 »

DIVERS

Composition des commissions administratives de révision des listes électorales (Alima-Léfini). — Par arrêté en date du 2 janvier 1948, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région de l'Alima-Léfini, pour 1948 :

1^o District de Djambala

MM. Duc-Dufayard, administrateur, chef de district, président ;
Mortreuil, commis des Services financiers ;
Bouanga, commis d'Administration, membres.

2^o District de Gamboma

MM. Grandperrin, administrateur adjoint, chef de district, président ;
Taupin, commerçant ;
M'Boussa, interprète, membres.

3^o District de Mabilrou

MM. Christophe, administrateur adjoint, chef de district, président ;
Ouabari (Joseph), interprète ;
Ekoumat (Paul), écrivain, membres.

A la Commission administrative sont adjoints, pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

District de Djambala

MM. Lenepveu, transporteur ;
Adampot, commis d'Administration.

District de Gamboma

MM. Bouanga Gnali, commis des Services financiers ;
Bouti (Jacques), médecin africain.

District de Mabilrou

M^{me} Christophe ;
M. Pambou (Benjamin), moniteur.

Sont nommés membres de la Commission administrative itinérante ayant pour ressort le plateau de Lékana :

M. Anraedt, médecin lieutenant ;
R. P. Durand, missionnaire catholique ;
M. Gouloubi, chef de canton,

auxquels sont adjoints pour former la Commission itinérante d'instruction et de jugement :

MM. Petit (Marcel), agent du S. E. I. T. A. ;
M'Bani, chef de canton.

Tarif des cessions de plants. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, les cessions de plants d'espèces fruitières ornementales et diverses, et de fleurs en bouquets, du Jardin municipal de Pointe-Noire, seront effectuées au prix fixé par le tarif ci-après :

a) Plantes fruitières de semis :

1 ^o Avocatier, bananier, corossolier, pomme, cannelle, cœur de bœuf, orange, mandarinier, citronnier, pamplemoussier, manguier, goyavier, etc.....	25 »
2 ^o Cocotier.....	50 »

b) Arbres de reboisement :

Filao, eucalyptus, robusta, eucalyptus globulus, bois de fer, teck, etc.....	30 »
--	------

c) Arbres d'avenues :

Badamier, flamboyant, palmier, etc.....	25 »
---	------

d) Plantes d'ornements :

Palmiers d'ornement.....	50 »
Arbustes à feuillage ornemental.....	30 »

e) Fleurs :

Fleurs ordinaires, le bouquet.....	15 »
------------------------------------	------

Les prix ci-dessus s'appliquent pour les catégories de a à b inclus à des plants livrés en mottes.

Les demandes de plants du Jardin d'essai de Pointe-Noire devront être adressées à l'administrateur-maire de Pointe-Noire qui les transmettra, revêtues de son approbation, à l'autorité chargée du Jardin d'essai.

Cette dernière tiendra enregistrement avec indication du prix et des délivrances effectuées.

Les sommes à percevoir seront encaissées contre récépissé par l'autorité chargée du Jardin d'essai et feront, en fin de mois, l'objet d'une recette au chapitre II, rubrique 7, du budget communal.

Exceptionnellement des cessions gratuites de plants, graines ou fleurs, pourront être faites à certains services administratifs, à des collectivités, à des personnes physiques ou morales, aux Sociétés indigènes de Prévoyance, soit à titre d'échange, à titre d'essais, dans un but d'intérêt général.

Taxe sur les chiens. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, l'article 1^{er}, de l'arrêté municipal du 21 septembre 1937, instituant une taxe sur les chiens, approuvé par arrêté n° 12, en date du 1^{er} novembre 1939, est modifié ainsi qu'il suit :

La taxe unique fixée par l'arrêté susvisé est portée à 100 francs par an et par chien.

La présente modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Taxe sur les véhicules à moteur. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, il est établi dans la commune mixte de Pointe-Noire et au profit du budget communal, une taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Motocyclettes et bicyclettes à moteur, taux forfaitaire annuel : 500 francs ;

Voitures de tourisme : 100 francs par cheval ;

Voitures utilitaires (camionnettes et camions) : 50 francs par cheval.

Cette taxe est due par tous les propriétaires de véhicules ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune mixte de Pointe-Noire.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle à Pointe-Noire :

1° Les personnes physiques ou morales qui y possèdent un établissement ou une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue pour une période au moins égale ou supérieure à trois mois ;

2° Les personnes qui, sans disposer d'un établissement ou d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal.

Les propriétaires des véhicules à moteur devront en faire la déclaration à la Mairie au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

Pour ceux mettant un véhicule à moteur en circulation dans le courant de l'année, la déclaration devra obligatoirement être faite dans les quinze jours suivant la mise en circulation.

En cas de cession d'un véhicule à moteur, le récépissé constatant le paiement de la taxe devra être joint à la déclaration de perte.

La taxe est perçue par voie de rôles établis par l'administrateur-maire. La perception en sera effectuée par le receveur municipal.

La taxe est établie, le recouvrement poursuivi et le contentieux jugé comme en matières de contributions directes.

L'affranchissement de l'avertissement est à la charge du contribuable.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Stationnement interdit. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, le stationnement est interdit dans la rue du Commerce, entre la Mission suédoise et l'angle de la rue joignant la rue du Commerce à l'avenue du Congo.

Composition des commissions administratives de révision des listes électorales (Kouilou). — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales de la région du Kouilou, pour 1948 :

MM. Pierre (André) ;
Pambou (Georges).

A la Commission administrative, sont adjoints pour former la Commission d'instruction et de jugement des réclamations :

MM. Duplan (Paul) ;
Laurent (Albert-Emmanuel).

Modification à la composition des commissions administratives de révision des listes électorales (Gamboma). — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, le paragraphe 2, de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 1948, est modifié comme suit, en ce qui concerne le district de Gamboma :

District de Gamboma

MM. Gnali, commis des Services financiers, *président* ;
Bouti, médecin africain ;
Majordome, instituteur, *membres*.

L'article 2, du même arrêté, est modifié comme suit, en ce qui concerne le même district :

MM. Fouéfoué, infirmier ;
M'Pan, écrivain-interprète.

Composition du Conseil d'arbitrage. — Par arrêté en date du 28 janvier 1948, en raison du départ en congé des membres titulaires et suppléants, la composition du Conseil d'arbitrage, siégeant à Brazzaville, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

L'administrateur-maire ou son délégué.

Titulaires :

MM. Nizim (Léon), assesseur européen ;
Lounda (Aubert), assesseur autochtone.

Suppléants :

MM. Desbordes (Lionel), assesseur européen ;
Ilième (Léon), assesseur autochtone.

DÉCISION investissant de pouvoirs spéciaux M. Blan, administrateur-maire de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 septembre 1939, réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances ;

Vu l'arrêté fixant les conditions d'application dudit décret ainsi que tous textes subséquents les ayant modifiés ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;
Sous réserve d'approbation du Haut Commissaire de la République et Gouverneur général de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'administrateur-maire de Pointe-Noire, chef de région du Kouilou, est autorisé à prendre toutes mesures utiles pour le recensement des marchandises entreposées dans les magasins de la Douane à Pointe-Noire, quelqu'en soit l'origine, et en assurer la mise en consommation immédiate, en réservant d'une part les droits de la colonie, et d'autre part, les intérêts des importateurs ayant respecté la procédure prévue par les divers textes réglementaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1948.

SADOU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 30 janvier 1948.

— Mme Hubert (Eliane), secrétaire dactylographe, en service au cabinet du territoire, est considérée comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 janvier 1948.

— Les élèves infirmiers-vétérinaires N'Zaou (Lambert), Boukaka (Paulin), et Kionzo (Joachim), qui ont subi avec succès l'examen de fin du cours des élèves infirmiers-vétérinaires, sont admis dans le cadre local subalterne des Infirmiers-Vétérinaires de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

En date du 23 janvier.

— Les agents auxiliaires à salaire journalier dont les noms suivent, en fonctions au Service des Travaux publics du Moyen-Congo, sont intégrés dans le statut organisé par l'arrêté du 11 février 1946, et classés à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, salaire mensuel 200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1948, en qualité de :

Boloko (Albert-Martin), dactylographe ;
Malonga (Théodore), dactylographe ;
Kiassakoula (Léon), planton.

En date du 24 janvier.

— M. Tchikaya (Félix), en service au district de Boko, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 600 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 27 janvier.

— L'instituteur principal de 4^e classe du cadre secondaire Massamba (Alphonse), affecté à l'école régionale de Mossendjo, est chargé des fonctions de directeur de cette école.

Il percevra, à ce titre, une indemnité de direction d'une école à trois classes, fixée par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

— L'instituteur de 5^e classe du cadre local secondaire Kossi (Michel), affecté à l'école régionale de Sibiti, est chargé des fonctions de directeur de cette école.

Il percevra, à ce titre, une indemnité de direction d'une école à trois classes, fixée par l'arrêté n° 3647 du 29 décembre 1946.

— M. N'Dala (Moïse), en service à la recette des P. T. T. de Brazzaville, est classé dans le statut des agents auxiliaires, régis par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

— M. Bayonne (Gaston), est engagé en qualité de commis d'ordre auxiliaire, au salaire mensuel de 600 francs, et classé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, du statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946.

Le commis d'ordre auxiliaire Bayonne (Gaston), nouvellement recruté, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à Divenié, en remplacement numérique de l'écrivain-interprète Mouloungui, admis à la retraite.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service.

En date du 3 février.

— M. Ngouri (Michel), dactylographe à salaire journalier, est intégré dans le statut organisé par l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, en qualité de commis d'ordre auxiliaire, et classé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, salaire mensuel 500 francs.

La présente décision aura effet du 1^{er} janvier 1948 au point de vue de la solde et du 28 novembre 1947 au point de vue de l'ancienneté.

En date du 5 février.

— Le chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 3^e échelon, Mayoukou (Etienne), en service à Gamboma, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 24 janvier 1948.

— Une demi-bourse d'internat, dans la Métropole, est accordée à Bouboutou (Hélène), originaire du territoire du Moyen-Congo, pour poursuivre ses études de maîtresse d'Enseignement ménager à l'Institut de la Cadenelle, à Marseille.

Cette boursière sera mise en route sur la Métropole par première occasion aérienne. Elle sera assimilée, en ce qui concerne les déplacements, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie (décret du 3 juillet 1897).

Le montant de la demi-bourse d'internat est fixé à 3.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget du Moyen-Congo de l'exercice 1948, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1.

— Une demi-bourse d'internat, dans la Métropole, est accordée à Bayonne (Bernadette), originaire du territoire du Moyen-Congo, pour poursuivre ses études de maîtresse d'Enseignement ménager à l'Institut de la Cadenelle, à Marseille.

Cette boursière sera mise en route sur la Métropole par première occasion aérienne. Elle sera assimilée, en ce qui concerne les déplacements, aux fonctionnaires classés dans la 4^e catégorie (décret du 3 juillet 1897).

Le montant de la demi-bourse d'internat est fixé à 3.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au budget du Moyen-Congo de l'exercice 1948, chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1.

En date du 27 janvier.

— Des bourses d'entretien, au taux mensuel de 200 francs, sont octroyées pour l'année scolaire 1947-1948, aux élèves dont les noms suivent :

A. - ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

1^o Renouvellement

a) Sibiti :

Kibindza (Joseph), Moutindou (Laurent) ;

2^o Nouvelles bourses

a) Sibiti :

Ihoua François ;

b) Dolisie :

Bokassa (Antoine) ;

B. - APPRENTISSAGE

1^o Renouvellement

a) Mossendjo :

Tete (Léon), Mouele (Bernard), Massoumou (Robert), Bala (Rigobert), N'Gora (Raphaël), Kodi (Hervé-Paul) ;

a) Dolisie :

Mayoulou (Gabriel), Bassidi (Joseph), Mounzika (Joachim) ;

2^o Nouvelles bourses

a) Mossendjo :

Kaya (Gaspard), N'Goma (Gaston), Bakekolo (Faustin), Ikebosso (Henri), Massala (Jean), Mombo (Jérôme) ;

a) Dolisie :

Diela (Gabriel), Lohi (Antoine), Loemba (Daniel), Malanda (Genest), N'Zoungou (Antoine), Pambou (Eugène), Bilongo (Boniface).

— Le taux journalier d'entretien des enfants métisses de l'internat Augouard est porté à 24 francs pour l'année 1948.

En date du 29 janvier.

— Une indemnité de direction, d'une école régionale à trois classes, de 4.800 francs, est allouée à l'instituteur Voundi (Paul), du 1^{er} octobre 1940 au 13 juillet 1947, période à laquelle il assurait la direction de l'école régionale de Sibiti.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 2/47 portant fixation, pour 1948, de la taxe annuelle sur les armes à feu.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant sur le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu, pour 1948, conformément à l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans sa séance du 27 août 1947 la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé comme suit pour 1948 :

Armes de trait (fusils à pierre ou à piston)...	10 »
Armes perfectionnées :	
Armes de salon non rayées.....	60 »
Armes à âme lisse.....	100 »
Armes rayées de toute nature, y compris les revolvers et pistolets automatiques.....	200 »

Délibéré et adopté en séance du vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept.

Pour le Président absent :

Le Vice-Président suppléant,
L. LEVEQUE.

Le Secrétaire,

Ch.-J. BARBARIN.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la composition de la ration journalière des travailleurs et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative de vivres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 16 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu la circulaire n° 136/AP. du 22 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant en A. E. F. pour l'année 1935, la composition minimum de la ration journalière en nature des travailleurs engagés sur contrat, la valeur représentative de cette ration et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative de vivres,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition minimum de la ration journalière des travailleurs employés dans les entreprises du territoire de l'Oubangui-Chari est fixée comme suit :

1^o Ration-type

Manioc en cossettes.....	1.000 grammes
ou riz.....	600 —
ou bananes, manioc frais.....	2.000 —
ou maïs en grains.....	1.000 —
Viande fraîche ou poisson frais....	250 —
ou viande fumée, ou poisson sec ou fumé.....	150 —
Huile de palme, d'arachides, de sésame ou de karité.....	50 —
Sel.....	20 —

2^o Denrées de substitution

Lorsque les difficultés exceptionnelles d'approvisionnement reconnues par l'Autorité administrative locale, ou la répartition du bétail sur pied faite par le Service de l'Élevage imposent la réduction du taux de la viande, la ration comprendra, en complément, une des denrées ci-après désignées, la substitution aura lieu sur les bases suivantes :

Arachides décortiquées.....	125 grammes
Mil, haricots.....	200 —
Riz, maïs.....	250 —
Poisson sec.....	50 —

correspondant à 100 grammes de viande fraîche ou 50 grammes de viande fumée.

Toutefois, la quantité de viande fraîche ou fumée entrant dans la ration ne pourra être inférieure à 100 grammes.

Le remplacement de l'huile par les fruits et graines oléagineux pourra être fait au taux ci-dessous :

Fruit de palme.....	200 grammes
Arachides décortiquées.....	100 —
Sésame	100 —

Art. 2. — Les entreprises tiendront tous registres que bon leur semblera afin de justifier la nature et la quantité des denrées distribuées.

Ces registres ainsi que les listes d'achat, bordereaux et inventaires de livraison concernant la constitution des approvisionnements, seront conservés par ordre de date pendant un délai de trois mois et présentés sur la demande des autorités chargées du contrôle de la main-d'œuvre.

Art. 3. — La ration est due pour les jours fériés comme pour les jours ouvrables. Elle est réglée chaque semaine.

Lorsque l'employé aura manqué le travail sans justifications de son absence, telles que maladie constatée, repos de convalescence, permission, autorisation expresse, il n'aura droit à la ration que pour ses journées de travail effectif.

Art. 4. — Les aliments des travailleurs seront préparés spécialement au gré de ces derniers, soit par leur femme, soit par des cuisiniers engagés par l'employeur à raison d'un cuisinier par groupe de vingt hommes.

Art. 5. — Des terrains de cultures devront être mis à la disposition des familles, ces terrains devant être cultivés selon les coutumes des travailleurs. Les produits de ces cultures pourront être laissés à la disposition des travailleurs pour améliorer leur ordinaire ou achetés par l'employeur pour les besoins de sa main-d'œuvre, aux prix fixés par les mercuriales locales.

Art. 6. — Les chefs de régions peuvent, lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque la situation vivrière de la région le permet, autoriser les employeurs à payer en espèces la valeur représentative de la ration. Cette autorisation peut être révoquée après un préavis d'un mois.

La ration sera payée en espèces pendant le voyage de l'engagé entre son village et le lieu de travail ou vice-versa.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions locales antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 juin 1947.

J. CHALVET.

ARRÊTÉ portant fixation, pour le premier semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, chef de la Santé publique de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes, pour chaque journée de traitement de malade ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital de Bangui sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le premier semestre 1948 :

Primes journalières pour l'acquisition des denrées :

1 ^{re} catégorie.....	120 »
2 ^e catégorie.....	100 »
3 ^e catégorie.....	90 »
4 ^e catégorie :	
a (1).....	20 »
b (2).....	17 »
c (3).....	13 »

Allocation fixe pour frais généraux payable par 1/12^e (4). 72.000 »

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1795/DGSP, en date du 9 juillet 1947, est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 janvier 1948.

J. CHALVET.

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; militaires autochtones non officiers ; sous-officiers de tous grades de la Garde indigène ; particuliers à leurs frais ; bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 2/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu la délibération n° 2/47, en date du 27 août 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme n° 41/AR/FISC du 11 octobre 1947, du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/47 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 27 août 1947, fixant le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu pour 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 janvier 1948.

J. CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Expédition des affaires courantes et urgentes. — Par arrêté en date du 28 janvier 1948, pendant l'absence de Bangui du Gouverneur, en déplacement dans le territoire, M. Lacour, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Instituteurs africains, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe

Botalo (Alphonse), en service à Bangui ;
Samba (Lévy), en service à Damara, instituteurs de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Opérateurs-Radios, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'opérateur de 4^e classe

Dellhot (Augustin), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
Koko (Casimir), en service à Bangui, opérateur de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'agent de culture de 4^e classe

Kandani (Gaston), en service à Gambo (M'Bomou) ;
N'Dongo (Jules), en service à la station de Boukoko (Lobaye), agents de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Moniteurs de l'Enseignement de l'A. E. F., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de moniteur principal de 3^e classe

Matongo (Michel), en service à Bambari (Ouaka-Kotto) ;
N'Doma (Dieudonné), en service à Mobaye (Ouaka-Kotto),
moniteurs principaux de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe

Maniékoua (Alexis), en service à Bocaranga, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe

Atoubazé (Gaston), en service à Bangui ;
Service (Aristide), en service à Gamboula (Haute-Sangha) ;
Ouatébo (Joseph), en service à Carnot (Haute-Sangha) ;
Kangala-M'Bot (Gaston), en service à Bangui, moniteurs de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe

Kombala (Vincent), en service à Bakala (Ouaka-Kotto) ;
Manga (Maurice), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
Koussi (Marcel), en service à Fort-Sibut (Kémo-Gribingui),
moniteurs de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis des P. T. T., au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de commis principal de 3^e classe

Foto (Jean), commis principal de 4^e classe, en service à Bangui.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

Talabouna (Jean), commis de 2^e classe, en service à Bangui.

Pour le grade de commis de 2^e classe

Indini (Maurice), commis de 3^e classe, en service à Bangui.

Pour le grade de commis de 3^e classe

Talo (Richard), commis de 4^e classe, en service à Bouca ;
Mamandji (Jean), commis de 4^e classe, en service à Batangafo.

— Par arrêté en date du 14 janvier 1948, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Chefs Ouvriers de l'Enseignement professionnel, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de chef ouvrier de 2^e classe

Oyono (Jean-Baptiste), en service à Bangassou, chef ouvrier de 3^e classe.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 14 janvier 1948, est inscrit sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis des P. T. T. de l'A. E. F., au titre de l'année 1948, par application des dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

Talabouna (Jean), commis de 2^e classe, en service à Bangui.

Promotions. — Par arrêté en date du 16 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

Bayonne (Augustin), commis de 2^e classe, en service à Bangui.

A l'emploi de commis de 4^e classe

Kissila (Daniel), commis de 5^e classe, en service à Bangui.

Nominations. — Par arrêté en date du 19 janvier 1948, les élèves infirmiers Abbas (Joseph), Goumaïey (Elie), Tibessio (Abel), Mataba (André) et Sangha (Pascal), ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du cours des élèves infirmiers-vétérinaires à Bangui, sont nommés infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1948, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Promotions. — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, sont promus, à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'arrêté du 4 juillet 1944, organisant le cadre local subalterne indigène de la Police :

Au grade de brigadier

N'Gao (François), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Au grade d'agent de 2^e classe

Saragba (Gabriel), agent de 3^e classe ;
Tangue (Sébastien), agent de 3^e classe.

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Ecrivains-Interprètes, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'écrivain-interprète de 3^e classe

Doko (François), en service à Carnot (Haute-Sangha) ;
M'Betilima (David), en service à Bangassou (M'Bomou),
écrivains-interprètes de 4^e classe.

Pour le grade d'écrivain-interprète de 4^e classe

Paddou (Jean), en service à Grimari (Ouaka-Kotto) ;
Bezo (Emile), en service à Paoua (Ouham-Pendé) ;
Balène (Daniel), en service à Bakala (Ouaka-Kotto) ;
Greanda (Jacques), en service à Bouca (Ouham) ;
Madinguéré (Marcel), en service à Bambari (Ouaka-Kotto),
écrivains-interprètes de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Agents de Police, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de sous-brigadier de 2^e classe

1^{re} vacance. — Doumalé ;
2^e vacance. — Blagué-Gakoro ;
3^e vacance. — Bamandjia, agents de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de 3^e classe

Malengué ;
Badaoro ;
Banda-Sara, agents de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux subalterne des Infirmiers-Vétérinaires et des Agents d'Elevage, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire major de 2^e classe

Mahamat-Kouana, en service à Bangui, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Demba-Sako, en service à Bouar, infirmier-vétérinaire de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

Guélé (Pierre), en service à Bangui, infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Pour le grade d'agent d'Elevage de 5^e classe

Gaza (Joseph), agent de 6^e classe, en service à Bangui.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Plantons, au titre de l'année 1948 :

Pour le grade de planton de 5^e classe

Yamba (Pascal), en service aux Travaux publics ;
Doubalé (Martin), en service au bureau des Finances,
plantons de 6^e classe.

Pour le grade de planton de 6^e classe

Kassimodo, en service à l'Hôpital de Bangui ;
N'Gondjot (François), en service aux Travaux publics ;
Yamalé (Alphonse), en service à l'Inspection de l'Enseignement, plantons de 7^e classe.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local subalterne des Sous-Agents indigènes des P. T. T., au titre de l'année 1948 :

Opérateurs des P. T. T.

Pour le grade d'opérateur de 3^e classe

Bembé (Thomas), opérateur de 4^e classe, en service à Kembé.

Facteurs des P. T. T.

Pour le grade de chef-facteur de 3^e classe

Kidjigra (Jean), facteur de 1^{re} classe, en service à Bambari.

Pour le grade de facteur de 4^e classe

Gomoyen (Félix), en service à Bangui ;
Bagaza (Camille), en service à Berbérati, facteurs de 5^e classe.

Surveillants des P. T. T.

Pour le grade de surveillant principal de 4^e classe

Moundendé (Albert), surveillant principal de 5^e classe, en service à M'Baïki.

Pour le grade de surveillant principal de 5^e classe

Boy-Bemba, surveillant de 1^{re} classe, en service à Moun-goumba.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe

Molemo (Edouard), Mounia (Joseph), en service à Bangui, surveillants de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe

Tanga (Joachim), en service à Bria ;
Kenguélo, en service à Fort-Sibut ;
Guissimandji, en service à Fort-Crampel ;
Yassimalé, en service à Fort-Sibut, surveillants de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 3^e classe

Bangato, en service à Bangui ;
Mandamboua, en service à Moun-goumba, surveillants de 4^e classe.

Pour le grade de surveillant de 4^e classe

Yabanza, en service à M'Baïki ;
M'Piaka (Prosper), en service à Bangassou, surveillants de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux subalternes des Infirmiers et des Agents sanitaires d'Hygiène, au titre de l'année 1948 :

1^o Infirmiers

Pour le grade d'infirmier principal en chef

Moskit (François), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Adopiat (Louis), en service à Bossangoa (Ouham), infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

M'Boli (Tibère), en service à Bangassou, infirmier principal de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2^e classe

Kombelé (Hubert), en service au district autonome de Birao ;
Gomeliloko (Jean), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
Barbe (Joseph), en service à Bouar (Ouham-Pendé) ;
Mosselegoa (Paul), en service au département sanitaire de l'Ouham, infirmiers principaux de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Paouli (Paul), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Mokamba (Victor), en service au secteur 14, à Bambari ;
Bassola (Philippe), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha, infirmiers principaux de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

Brazza (Jules), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
N'Doum (Jean), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Tsoumbou (Cyprien), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Zondo (Michel), en service à l'Hôpital de Bangui (Service d'Hygiène) ;
Mavandale (Jean-Baptiste), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou ;
Manabanga (David), en service au département sanitaire de l'Ouham, infirmiers de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

Makaya (Ambroise), en service au département sanitaire de la Basse-Kotto ;
Manené (Bernard), en service à Gamboula (Haute-Sangha) ;
Kiela (Augustin), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Koyeké (Georges), en service au département sanitaire de la Ouaka ;
Mayembo (Dominique), en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou ;
Kongo (Marcel), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Ganga (Marc), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé, infirmiers de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

Dendé (Michel), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Siassia (Daniel), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
Sango (Timothée), en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou ;
Lemina (Bertrand), en service au secteur 12, à Bossangoa ;
Makela (Rubin), en service au département sanitaire du Haut-M'Bomou ;
Bellico-Bada (Antoine), en service au département sanitaire de la Ouaka, infirmiers de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

Ganglla (Omer), en service au département sanitaire de la Haute-Kotto ;
Singa (François), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Sandou (Paul), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou ;
Poaty (Pierre), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Kouboundou (Joséphine), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;

Rangba (Dominique), en service au département sanitaire de l'Ouham ;
Bilao (Antoinette), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Zoumandji (Jean), en service au département sanitaire de l'Ombella-M'Poko ;
Anisserre (Jules), en service au département sanitaire de l'Ouham ;
Sakanga (Jean), en service au département sanitaire de l'Ouham ;
Zounguerre (Charles), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Kadayombo (Joseph), en service au secteur 14, à Bambari, infirmiers de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

Biando (Marié), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Jekatom (Albert), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Ouinsi (Gaston), en service au secteur 12, à Bossangoa ;
Koumengou (Jacques), en service à l'Hôpital de Bangui ;
Balla (Laurent), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou ;
Zalo (André), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
N'Ganafe (Raymond), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
Fouher (Isaac), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
Magne (Jérôme), en service à l'Hôpital de Bangui, infirmiers de 5^e classe.

*2^e Agents sanitaires d'Hygiène**Pour le grade d'agent sanitaire de 3^e classe*

M'Boula (Ambroise), en service au département sanitaire de la Kémo-Gribingui ;
Kada (Louis), en service au département sanitaire du Bas-M'Bomou, agents sanitaires de 4^e classe.

Pour le grade d'agent sanitaire de 4^e classe

Tago (François), en service au département sanitaire de l'Ouham-Pendé ;
Ouamoundjou (Michel), en service au département sanitaire de la Haute-Sangha ;
Etikeké (Etienne), en service au département sanitaire de la Lobaye, agents sanitaires de 5^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Opérateurs-radios, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'opérateur-radio de 4^e classe

Delhot (Augustin), en service à Berbérati (Haute-Sangha) ;
Koko (Casimir), en service à Bangui, opérateurs de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis des P. T. de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de commis principal de 3^e classe

Fotot (Jean), commis principal de 4^e classe, en service à Bangui.

Au grade de commis de 2^e classe

Indini (Maurice), commis de 3^e classe, en service à Bangui.

Au grade de commis de 3^e classe

Talo (Richard), commis de 4^e classe, en service à Bouka.

Tableau d'avancement (inscription rapportée). — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, est rapporté, en ce qui concerne l'agent de culture de 5^e classe N'Dongo (Jules), en service à la station de Boukoko (Lobaye), l'arrêté n° 17/CP du 14 janvier 1948, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture.

Promotions. — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Chefs Ouvriers de l'Enseignement professionnel de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chef ouvrier de 2^e classe

Oyono (Jean-Baptiste), chef ouvrier de 3^e classe, en service à Bangassou (M'Bomou).

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Agents de Culture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'agent de culture de 4^e classe

Kandani (Gaston), agent de culture de 5^e classe, en service à Gambo (M'Bomou).

— Par arrêté en date du 30 janvier 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des Instituteurs de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur de 2^e classe

Botalo (Alphonse), instituteur de 3^e classe, en service à Bangui.

— Par arrêté en date du 31 janvier 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Moniteurs de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de moniteur principal de 3^e classe

Matongo (Michel), moniteur principal de 4^e classe, en service à Bambari (Ouaka-Kotto).

Au grade de moniteur de 1^{re} classe

Maniékoua (Alexis), moniteur de 2^e classe, en service à Bocaranga (Ouham-Pendé).

Au grade de moniteur de 2^e classe

Atouba-Zé (Gaston), en service à Bangui ;
Service (Aristide), en service à Gamboula (Haute-Sangha),
moniteurs de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 3^e classe

Kombala (Vincent), en service à Bakala (Ouham-Kotto) ;
Manga (Maurice), en service à Berbérati (Haute-Sangha),
moniteurs de 4^e classe.

DIVERS

Certificats de main-levée. — Par arrêté en date du 28 janvier 1948, la main-levée des cautionnements versés par les exploitants forestiers comme garantie des obligations résultant pour eux de la réglementation en vigueur, sera donnée par les chefs de région, qui auront désormais tout pouvoir pour signer les certificats de main-levée.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 18 janvier 1948.

— A compter du 19 janvier 1948 et durant l'absence du titulaire accompagnant le Chef du territoire en déplacement, M. Reure, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, exercera les fonctions du chef de cabinet.

Il légalisera les signatures des fonctionnaires et magistrats, apposées sur les pièces à produire hors de la Colonie, et visera également, par délégation du Gouverneur, Chef du territoire, celles provenant de l'intérieur.

En date du 26 janvier.

— M. Canal administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Bimbo, du commandement de l'agglomération urbaine indigène de Bangui, en remplacement de M. Fraysse de Visscher, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, rapatrié pour raison de santé.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 janvier 1948.

— L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Monssa-Lagui (Ernest), en service à Bambari, région de la Ouaka-Kotto, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} février 1948, pour « inaptitude physique ».

Est actuellement en traitement à l'Hôpital de Bangui.

Il lui sera mandaté, conformément aux dispositions de l'article 18, de l'arrêté du 5 mars 1938, une indemnité de licenciement égale à quatre mois de solde de présence.

En date du 31 janvier.

— M. Botalo (Alphonse), instituteur de 3^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service à Bangui, est chargé d'enseignement au cours normal d'élèves-moniteurs à Bangui.

Ce chargé de cours percevra l'indemnité annuelle de 4.500 francs, non soumise à retenue, prévue par l'arrêté n° 3647 du 26 décembre 1946, pendant la durée du cours.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DIVERS

En date du 28 janvier 1948.

— M. Raby (Gabriel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, chef de la Section Passage du bureau des Finances, est habilité :

a) A signer toutes réquisitions de transport ;

b) A signer et à liquider toutes feuilles de déplacement des fonctionnaires.

Par délégation du chef du bureau des Finances, M. Emery (Robert), stagiaire d'Administration coloniale, chef de la Section de l'Apurement, vérifiera et signera les pièces comptables finances et matières relatives aux agences spéciales, apurées par le bureau des Finances.

La présente décision annule l'article 2, de la décision n° 904/BF. du 16 juillet 1947, et la décision n° 937 du 21 juillet 1947.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant fixation, pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1942, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, chef de la Santé publique du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1948 :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES pour L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour FRAIS GÉNÉRAUX payables par 1/12 (4)
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie			
				a (1)	b (2)	c (3)	
Fort-Lamy...	82 »	75 »	67 »	25 »	22 »	19 »	48.000 »
Fort-Archambault.....	70 »	65 »	60 »	20 »	18 »	15 »	36.000 »
Abéché.....	»	»	»	18 »	16 »	12 »	36.000 »

(1) Agents des cadres locaux appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; militaires autochtones non officiers ; sous-officiers de tous grades de la Garde indigène ; particuliers à leurs frais ; bénéficiaires de l'assistance médicale admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés ; caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de la cuisine ; entretien du matériel de cuisine et de réfectoire ; combustibles ; fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fort-Lamy, le 23 janvier 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire, en tournée :

Le Secrétaire général,

PICUT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 19 janvier 1948, le séjour dans la région du Logone est interdit, pour compter du jour de l'expiration de la peine de cinq mois de prison qu'il purge actuellement à Moundou, au nommé M'Bayro dit Nodjikoal, fils de Hal et de Naybe, né à Beïssa (Logone), en 1910, domicilié à Beïssa, condamné à cinq mois de prison par la Justice de paix à attributions correctionnelles de Moundou, le 9 août 1947.

Dates des examens et concours. — Par arrêté en date du 26 janvier 1948, les examens et concours, pour l'année 1948, sont fixés aux dates suivantes :

Certificat d'Etudes primaires : 27 et 28 février 1948 ;

Concours d'admission au Collège moderne : 1^{er} et 2 mars 1948 ;

Examen des moniteurs de la Section de Moundou et des moniteurs d'Enseignement privé : 5 et 6 mars 1948 ;

Examen de passage des écoles privées : 8 mars 1948.

Ces examens et concours auront lieu dans les centres suivants :

Certificat d'Etudes primaires

Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Ati, Abécher, Bongor.

Concours d'admission à l'E. S. T.

Abécher, Bongor, Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moundou, Ati.

Examen des moniteurs privés et officiels

Moundou.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 19 janvier 1948.

M. Picut (Alexis), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en tournée.

En date du 20 janvier.

M. Colonna d'Istria, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé adjoint au chef de région du Batha, pour l'administration du centre urbain d'Ati, chef du détachement de la Garde indigène d'Ati, agent spécial dépositaire-comptable et régisseur de la prison d'Ati.

— M. Blondiaux, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef du district d'Ati, président de la C. S. P. d'Ati, est nommé provisoirement secrétaire-comptable de la C. S. P. d'Ati.

En date du 24 janvier.

— M. Louis (Robert), comptable auxiliaire, en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est intégré dans le statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. et classé au 1^{er} échelon de l'échelle 2, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Casamatta (François), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives du territoire, est nommé inspecteur du Travail *ad hoc* pour le territoire du Tchad.

— Le gendarme Dumond (Nicolas), en service à la brigade de Fort-Archambault, est nommé commissaire de police de la ville de Fort-Archambault et porteur de contraintes, en remplacement du gendarme Gend (Derche), affecté à Fort-Lamy.

— M. Garache (Gilbert), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef du district de Bongor, en remplacement de M. Fabre (Georges), administrateur des colonies, affecté en Oubangui-Chari.

M. Garache, est, en outre, nommé adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi.

En date du 26 janvier.

— M. Sadourny (François), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement arrivé au Tchad, est affecté à la région du Chari-Baguirmi, en attente de sa nomination en qualité de chef de ladite région, et administrateur-maire de Fort-Lamy.

En date du 27 janvier.

— M. Rege (Roger), stagiaire d'Administration coloniale, en service au cabinet, représentera le Chef de territoire dans l'instance introduite contre la colonie du Tchad par le sieur Frasson (Jean), géomètre.

— L'adjudant-chef Pliouard, est chargé des fonctions de commissaire de police de Moussoro (district autonome de Moussoro).

En date du 28 janvier.

— M. Michelon, adjoint au chef de la région du Batha est nommé, cumulativement avec ses fonctions, greffier près de la Justice de paix d'Ati.

RECTIFICATIF de décision n° 132/P., en date du 9 janvier 1948, nommant M. Bain, adjoint au chef de région du Moyen-Chari.

Lire :

M. Bain (Roger), administrateur de 3^e classe des colonies ;

Au lieu de :

M. Bain (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 27 janvier 1948.

— Le commis de bureau auxiliaire Doumbé (Henri), en service à Moundou, condamné par le Tribunal de Moundou à deux années d'emprisonnement, est révoqué de son emploi pour compter du 8 décembre 1947, date où le jugement est devenu définitif.

En date du 28 janvier.

— L'infirmier de 4^e classe, du cadre local subalterne de l'A. E. F., Ahmet-Diallo, condamné par jugement en date du 5 novembre 1947, du Tribunal correctionnel de Fada (région du B. E. T.), est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

— M. Djeck (Etienne), agent contractuel, en service à Bongor, est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier près du Tribunal de Bongor, en remplacement de M. Roche, stagiaire d'Administration coloniale, rapatrié.

DIVERS

En date du 19 janvier 1948.

— Sont nommés membres du Conseil d'Arbitrage de Fort-Archambault, pour l'année 1948 :

Assesseurs titulaires :

MM. Vincent, colon ;

Zaidi Djido, commerçant.

Assesseurs adjoints :

MM. Lefèvre, agent de commerce ;

Ousman Alessen, commerçant.

M. Bain, administrateur des colonies, est attaché à ce Conseil en qualité de secrétaire.

En date du 21 janvier.

— Une annexe du magasin des approvisionnements généraux est créée à Ati, chef-lieu de la région du Batha.

M. Colonna d'Istria (Dominique), est nommé gérant de l'annexe d'Ati.

En date du 24 janvier.

— L'article 1^{er} de la décision n° 4455/P. du 19 décembre 1947, est et demeure rapportée.

Une annexe des Services des Travaux publics, dépendant de la subdivision des Travaux publics de Fort-Lamy, est créée à Ati et englobera les Travaux publics de la région du Batha.

— M. Pomponne (Frédéric), surveillant principal de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé, nouvellement arrivé au Tchad et mis à la disposition du chef du Service des Travaux publics du Tchad, est affecté à Ati. Il est nommé chef de l'annexe des Travaux publics visé à l'article précédent.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté en date du 30 janvier 1948, il est accordé à la Compagnie de Recherches Aurifères du Gabon dite « Corega », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour or exclusivement et ci-après définis :

N° 1264-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mivodi et de la rivière Mabema

et faisant avec le Nord géographique un angle de $201^{\circ} 30'$ dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : $10^{\circ} 57'$ Est Greenwich ; lat. : $4^{\circ} 8'$ Sud.

N° 1265-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Mabouta et de son affluent de rive droite Tzangou et faisant avec le Nord géographique un angle de 12° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : $10^{\circ} 51'$ Est Greenwich ; lat. : $1^{\circ} 11' 30''$ Sud.

N° 1266-14. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 950 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Koua et de son affluent de rive droite Mianga et faisant avec le Nord géographique un angle de 14° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : $10^{\circ} 51'$ Est Greenwich ; lat. : $1^{\circ} 17'$ Sud.

Au cas où les limites des permis définis à l'article 1^{er} sortiraient des limites du permis général n° 14, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformations. — Par arrêté en date du 27 janvier 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches n° 351, valable pour or exclusivement, appartenant à M. Carayon (André), titulaire de l'autorisation personnelle n° 281, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 666-E-351.

A la définition initiale de ce périmètre signalé par un des angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 700 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Kanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 286° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : $6^{\circ} 21' 40''$ Nord ; long. : $24^{\circ} 47' 30''$ Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 29 janvier 1948, à compter du 1^{er} janvier 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 432, valable pour diamant, appartenant à la Société Minière du Kouilou, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 665-E-432.

A la définition initiale de ce périmètre signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente.

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kilomètres, ayant son origine au confluent des rivières Bongo et Bangana (point repère) et faisant avec le Nord géographique un angle de 293° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : $7^{\circ} 27' 30''$ Nord ; long. : $22^{\circ} 55' 30''$ Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 26 janvier 1948, M. Salle (Jean-Marie), est agréé comme représentant de M. Ajax Saint-Clair (Charles), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 26 janvier 1948, M. Lapique (Edmond), est agréé comme représentant de la Société de Recherches et d'Exploitation Minières de l'Oubangui (Sorexmo), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 26 janvier 1948, M. Tal'Houarn (Louis), est agréé comme mandataire de M. Golliard (André), pour le représenter auprès de l'Administration, dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1948.

— Par décision en date du 30 janvier 1948, M. Brustier (Louis), est agréé comme représentant de la Société Holding Coloniale, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

DÉLIVRANCE DE POINÇON DE FABRICATION D'OUVRAGES D'OR

— Par décision du 29 janvier 1948, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or, en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné, M. Robaki Ondeno, à Port-Gentil, poinçon n° 6.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Février (Lucien), domicilié à Pointe-Noire, adjudicataire d'un droit de dépôt de permis de 2^e catégorie, un permis temporaire de 2.500 hectares (bois divers), dans le territoire du Moyen-Congo, permis n° 19 M. C.

Le présent permis, accordé sous réserve des droits des tiers, concerne un terrain déterminé comme suit :

Région du Kouilou, district de M'Vouti.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est situé à 1 kil. 700 du Sud géographique du point kilométrique 105,500 du C. F. C. O. ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 27 novembre 1947. — M. Boucah (Edouard), 500 hectares okoumé, région Bibéma-Niambé.

Rectangle A C D E de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point origine O est formé par le confluent des rivières Biléma et du déversoir du lac N'Kogho ;

Le point de base B, milieu de A C, est à 600 mètres de O selon un orientation géographique de 158° ;

A est à 1 kil. 250 de B, selon un orientation géographique de 248° ;

C est à 1 kil. 250 de B, selon un orientation géographique de 68°.

Le rectangle se construit au Sud de A B C.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 13 janvier 1948. — Compagnie Gabonaise d'Okoumé, 2.500 hectares, région de la N'Gounié-Lambaréné (Ogooué-Maritime),

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est à 9 kil. 700 du confluent des rivières N'Gounié et Bimboti, suivant un orientation géographique de 150° ;

B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 15 janvier 1948. — M. Walker-Deemin (Joseph), 2.500 hectares, région de Cocobeach (Estuaire).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

A est à 800 mètres de l'embouchure de la rivière Emamba dans l'Océan, suivant un orientation géographique de 308° 30' ;

B est à 6 kil. 250 de A, suivant un orientation géographique de 210° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DEMANDES DE RECONSTITUTIONS SIMPLES DE PERMIS DE COUPES INDUSTRIELLES ET PERMIS DE COUPES ORDINAIRES

(Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 13 novembre 1947. — Société Agret et Compagnie (ex-permis de coupe ordinaire), 2.500 hectares, région de Loubomo, district de Tchibanga (N'Gounié-Nyanga).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

A est à 4 kil. 400 à l'Est d'une borne O, placée sur la route de Mayumba à Tchibanga, à 0 kil. 100 au Nord de l'ancien village Tandou-Seka ;

B est à 600 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le carré se construit au Sud de A B.

— 30 décembre 1947. — Compagnie d'Exploitations Forestières Africaine (C. E. F. A.) [ex-permis de coupe industriel], 2.500 hectares, région de la N'Boumi, district de N'Djolé (Ogooué-Maritime).

Polygone irrégulier A B C D E.

A B à 6 kil. 316, selon un orientation de 307° 33' 41" ;

B C à 22 mètres, selon un orientation de 259° ;

C D à 13 kil. 300, selon un orientation de 147° ;

D E à 2 kil. 969, selon un orientation de 92° 56' 19" ;

E A à 9 kil. 114, selon un orientation de 325° 53' 46" .

MISE EN VENTE DE COUPES SUR PIED PAR ADJUDICATION PUBLIQUE

Gabon. — Le samedi 29 mai 1948, dans les bureaux du receveur des Domaines à Libreville, il sera mis en vente par adjudication publique, 2 lots d'arbres sur pied en vue de leur exploitation.

Adjudication n° 1 :

Un lot de 40 pieds d'okoumé et de 20 pieds de bois divers, situés sur un terrain d'environ 150 hectares, limité par les rivières Assango et Assangoma et le layon S.-O. de la propriété John Holt (district de Kango, région de l'Estuaire).

Adjudication n° 2 :

Un lot de 80 pieds d'okoumé, situés dans la région de N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire), sur l'ex-permis de bois divers n° 2527 de M. Batard (François).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — M. G. Cabit a demandé la concession d'un terrain rural de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo, à proximité du bac, entre la M'Poko et la route des Briqueteries.

— M. J. Margeot a demandé la concession d'un terrain rural de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo, entre les villages Yakoli et Bakani.

Tchad. — M^{me} Cottin, épouse Maillard, demande la concession d'un terrain rural, de la 2^e catégorie, de 12 hectares, à proximité du village Djellali, en bordure du Chari, à 30 kilomètres de Fort-Lamy.

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER UN TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — M. Eliadjialfa a sollicité le permis d'occuper d'un terrain de 75 hectares, sis à Bangui, route de Fort-Sibut au p. k. 7.

ATTRIBUTION DE CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 février 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Dupont (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2.000 hectares, sis au Sud de Madingou, sur la route de Madingou, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 4 kilomètres sur 3.

Le côté Est s'étend sur une longueur de 4 kilomètres entre les p. k. 13 et 17 de la route de Mimbouya à Minsimba et est parallèle à l'axe de cette route;

Le côté Nord, d'une longueur de 5 kilomètres est parallèle à l'axe de la route Kimbanga-Mayoucou.

Ce terrain est destiné à l'établissement de cultures de tabacs et d'arachides, à l'installation d'une huilerie pour le traitement des arachides et, accessoirement, à la création d'un élevage pour l'utilisation des tourteaux.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté, devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement des frais d'enregistrement de l'acte de concession et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 22.000 francs.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur, conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1946 et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de 10.000.000 de francs consistant en cultures de tabac et d'arachides, l'installation d'une huilerie et la création d'un élevage.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 février 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Goloubinoff, la concession d'un terrain rural de 270 hectares, sis à Mouyondzi, district de Mouyondzi (région du Pool).

Le présent titre sera remis à M. Goloubinoff contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession, d'une somme de 710 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 35, de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Goloubinoff devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — La Société indigène de Prévoyance sollicite l'affectation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, situé dans le périmètre urbain du poste de Paoua et non alloti.

Ce terrain est destiné à la construction d'un magasin en briques cuites et ciment et à l'édification de réservoirs d'huile et d'entrepôts pour les produits stockés par la Société.

— Le Service des Mines a sollicité l'affectation d'un terrain de 19.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de la Corniche.

Tchad. — Le sous-directeur d'Artillerie du Tchad demande l'affectation des lots n°s 2 et 3, îlot 33, d'une superficie de 7.091 mètres carrés, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Le commandant de la Base aérienne de Fort-Lamy demande l'affectation des îlots n°s 67, 55, 52 et lot n° 3, de l'îlot 81, d'une superficie de 151.220 mètres carrés,

— Le sous-directeur d'Artillerie de Fort-Lamy demande l'affectation des lots n°s 3 et 4, îlot 16, d'une superficie de 6.994 mètres carrés, sis au quartier résidentiel de Fort-Lamy.

DEMANDES DE CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Lasimone a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Bimbo.

— La Ctinaf a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 40.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut au p.k. 7.

— La A. C. S. a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 40.000 mètres carrés, sis à N'Garaba.

— La Sao Baloros a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à N'Garaba.

— La Sao Bounat a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 80.000 mètres carrés, sis à N'Garaba.

Tchad. — Par lettre en date du 15 décembre 1947, M. Tardrew William sollicite la cession de gré à gré du lot n° 121, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 38.834 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction de bungalows pour touristes-chasseurs.

DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — M. Mahoumoud Moukarin demande la mise en adjudication du lot n° 270 de Libreville, d'une superficie de 784 mq. 60, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 23 février 1948 à Libreville.

Moyen-Congo. — La Manufacture Ponténégrine des Bois demande la mise en adjudication du terrain ex-Hatton et Cookson, de Pointe-Noire, d'une superficie de 20.165 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 30 janvier 1948 à Pointe-Noire.

Oubangui-Chari. — Le lot n° 8, du plan de lotissement de Bouar, sera mis en adjudication sur demande de M. Ajax Saint-Clair, le 30 janvier 1948, à 15 heures, mise à prix 30.000 francs.

Le lot n° 6, du plan de lotissement de Bouar, sera mis en adjudication sur demande de M. Socolo, le 30 janvier 1948, mise à prix 25.000 francs.

Tchad. — Par lettre en date du 21 janvier 1948, l'Union Routière du Centre Africain, dite « Uniroute », a sollicité la mise en adjudication des parcelles A, B, C, D, E, F, du lot n° 141, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 22.662 mq. 50.

Ce terrain est destiné à la construction d'un atelier, garage et de maisons d'habitation.

AVIS DE MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par lettre en date du 6 janvier 1948, la Société des Fibres Coloniales, a demandé la mise en adjudication du lot n° 16/c, du plan de lotissement de Mouyondzi, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

L'adjudication aura lieu à Mouyondzi, au bureau du district, le jeudi 12 février 1948, à 9 heures.

La mise à prix est fixée à 12.750 francs.

— Par lettre en date du 13 janvier 1948, M. Bepoix (Jean), agissant au nom de la Société Commerce et Commission, de Pointe-Noire, a demandé la mise en adjudication du lot n° 17, du plan de lotissement de Bouenza-Le-Briz.

L'adjudication aura lieu le 8 mars 1948, à 8 heures, à Madingou.

La mise à prix est fixée à 14.900 francs.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE TERRAIN URBAIN.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 janvier 1948, pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif, aux héritiers Guyard, les parcelles C et D, du lot n° 33, du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avaient été adjudiquées suivant procès-verbal en date du 15 novembre 1930, approuvé le 10 janvier 1931, sous le n° 19.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier des charges spécial réglementant l'adjudication desdites parcelles.

Les héritiers devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7, du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F., modifié par le décret du 12 décembre 1930.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 7, du 13 janvier 1948, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 5.887 mètres carrés, situé à Libreville, près du pont Arambo.

Cette propriété prendra le nom de « Sainte-Marie ».

— Par réquisition n° 8, en date du 22 janvier 1948, les héritiers Issembé (Jean-Rémy), ont demandé l'immatriculation, à leur profit, d'un terrain situé à Libreville (lot n° 366 du plan de lotissement), d'une superficie de 2.070 mq. 29.

Cette propriété, acquise de M. Igamba (Paul), suivant acte sous-seings privés en date du 29 mars 1928, prendra le nom de « Issembe fils ».

— Par réquisition n° 3, en date du 1^{er} décembre 1947, M. Attendet (Richard), planteur à Essendet, district de Port-Gentil, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'une propriété dite « Vieux Ngoumbi », située à Ngoumbi, district de Port-Gentil, d'une superficie de 180 hectares.

Cette propriété, accordée à titre définitif à M. de Lavaur (François), par arrêté n° 1700, du 29 novembre 1934, a été adjugée au profit du requérant, suivant procès-verbal d'adjudication de M^e Ducam, notaire à Port-Gentil, en date du 30 novembre 1946.

— Par réquisition n° 4, en date du 1^{er} décembre 1947, M. Attendet (Richard), planteur à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'une propriété dite « Vieux Ngoumbi », située au confluent de la rivière Akalona et l'Ogooué, district de Port-Gentil, d'une superficie de 10.000 mètres carrés.

Cette propriété, attribuée à M^{me} de Lavaur, née Pouchalan, par arrêté n° 755, du 23 juin 1931, a été adjugée au profit du requérant, suivant procès-verbal d'adjudication de M^e Ducam, notaire à Port-Gentil, en date du 30 novembre 1946.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 776, du 2 février 1944, M. Mendes da Cruz (José), commerçant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural de 1.600 mètres carrés, sis à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Ferreira et Neveux », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 23 avril 1943, avril 1942, n° 239.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdites propriétés, aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGES

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Sian II » d'un terrain rural de 4.800 hectares, sis à Madingou, région du Pool, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 838, du 7 octobre 1947, ont été closes le 29 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété « Allumetière », d'une superficie de 23.435 mètres carrés, sise à Brazzaville-M'Pila, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 806, du 17 juin 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Poste National Français de Radio-Brazzaville n° 1 », d'une superficie de 99.676 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 802, du 28 mai 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Poste National Français de Radio-Brazzaville, parcelle n° 8 », d'une superficie de 37.667 mètres, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 802, du 28 mai 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Terrain militaire n° 2 », d'une superficie de 336.800 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 818, du 16 octobre 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Terrain militaire n° 3 », d'une superficie de 37.400 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 819, du 16 octobre 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Terrain militaire n° 4 », d'une superficie de 79.131 mètres carrés, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 820, du 16 octobre 1947, ont été closes le 19 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

3350. — ARRÊTÉ relatif à l'organisation judiciaire au Cameroun.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU CAMEROUN, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 22 juin 1934, portant réorganisation judiciaire du Cameroun ;

Vu le décret du 27 novembre 1946, portant réorganisation judiciaire au Cameroun et notamment l'article 16 de ce décret ;

Vu l'avis du Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F., délégué du Chef du Service judiciaire de l'A. E. F., sur la proposition du Procureur de la République, chef du Service judiciaire du Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé le 23 décembre 1947, par le Haut Commissaire de la République au Cameroun à l'installation des magistrats composant le Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun.

Art. 2. — Les affaires provenant des juridictions du premier degré déférées soit à la Cour d'Appel de Brazzaville, soit à la Chambre des Mises en Accusation de cette Cour, seront à compter du jour de l'installation du Tribunal supérieur d'Appel du Cameroun, transférées à cette dernière juridiction.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les affaires correctionnelles dans lesquelles citation aura été donnée, antérieurement au 1^{er} décembre 1947, devant la Cour d'Appel de Brazzaville, de même que les affaires criminelles déjà renvoyées à cette date devant la Chambre des Mises en Accusation, resteront soumises à ces hautes juridictions qui en assureront le règlement. Les affaires intéressant des personnes détenues dans lesquelles l'appel aura été interjeté avant le 1^{er} décembre 1947 seront, lorsque le dossier aura déjà été transmis à la Cour d'Appel de Brazzaville, jugées par cette haute juridiction. Au cas où le dossier n'aurait pas encore été transmis, elles seront déferées au Tribunal supérieur d'Appel qui statuera à la première audience utile.

Art. 4. — En matière civile et commerciale, et par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les affaires dont la Cour d'Appel de Brazzaville aura été saisie au 1^{er} décembre 1947 resteront soumises à cette haute juridiction qui en assurera le règlement.

Art. 5. — Les dossiers concernant les affaires non retenues par la Cour d'Appel de Brazzaville et les archives du Parquet général intéressant le Cameroun seront transférés sous pli cacheté et accompagnés d'un inventaire, par le Procureur général près la Cour d'Appel de Brazzaville, au Chef du Service judiciaire du Cameroun qui en accusera réception et en donnera décharge.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 3 décembre 1947.

HOFFHERR.

Décret n° 48-107, du 7 janvier 1948, portant à 11 milliards de francs C. F. A., le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale, modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942 ;

Vu le décret du 30 mars 1946, portant à 9 milliards le montant maximum des émissions autorisées,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique Occidentale est porté à 11 milliards de francs C. F. A.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Décret n° 48-127, du 24 janvier 1948, modifiant le décret n° 47-828, du 10 mai 1947, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret du 8 août 1935, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation, les textes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 17 juin 1947 ;

Vu le décret du 29 mai 1946, fixant les attributions du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 46-2973 du 18 décembre 1946, modifiant et complétant le décret n° 46-2691 du 27 novembre 1946, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5, 6 et 41 du décret du 10 mai 1947 sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — Présidé par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant, le Comité d'Administration compte cent membres désignés par les organismes dont ils relèvent, à savoir :

« Après :

« Un représentant de l'Association des familles de fusillés et massacrés » ;

« Ajouter :

« Douze représentants des associations nationales des sinistrés, réfugiés et spoliés ».

« Art. 6. — Présidée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant, la Commission permanente comprend vingt-huit membres, à savoir :

« Onze représentants des départements ministériels visés à l'article 5, et nommés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

« Dix-sept membres élus en son sein par le Comité d'Administration parmi les représentants des organisations de résistance.

« La Commission permanente peut, suivant les besoins, constituer dans son sein des sous-commissions d'études qui peuvent faire appel à des personnes choisies à l'extérieur en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière ».

« Art. 41. — Le quatrième alinéa de l'article 41 est remplacé par le suivant :

« Les représentants des prisonniers de guerre, des résistants, déportés, des victimes civiles et des sinistrés, réfugiés et spoliés, sont désignés, sur invitation du préfet, dans chacune de ces catégories par la Fédération

ou l'Association départementale ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements ».

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,

François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques,
René MAYER.

Rectificatif au décret n° 47-2254, du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1948, page 8, 1^{re} et 2^e colonnes).
Lire :

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères

Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).
Gorille, *Gorilla Gorilla* (Savage et Wyman).
Chimpanzé, *Pan troglodytes* (Linné).
Ane sauvage *Equus asinus somaliensis* (P.-L. Sclater).
Oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallas).
Rhinocéros blanc, *Cerathotherium simum* (Burchell).
Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).
Rhinocéros noir, *Diceros bicornis* (Linné).
Hippopotame nain, *Chaeropsis liberiensis* (Morton).
Eléphant (pointes de moins de 5 kilos), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
Eléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).
Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).
Tous les lemuriens de Madagascar, *Makis*, *Propithecques*, *Indris*, *Avahis*, *Chirogales*, *Aye aye*.

Oiseaux

Messenger serpentinaire, *Sagillarius serpentarius* (Miller).
Bec en sabot, *Balaeniceps rex* (Gould).
Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).
Tous les vautours.

Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisés dans certaines limites, qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

Mammifères

Oréotrague sauteur, *Oréotragus oreotragus* (Zimmermann).
 Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).
 Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).
 Eléphant (pointes de plus de 5 kilos), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
 Mouflon à manchettes, *Ammotragus lervia* (Pallas).
 Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).
 Oryx, *Aegoryx algazel* (Oken).
 Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).
 Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).
 Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).
 Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).
 Elan de Derby, *Taurotragus derbianus* (Gray).
 Situtunga, *Limmotragus spekei* (Sclater).
 Bongo, *Boocercus eurycerus* (Ogilby).
 Singes colobes, Genre *Colobus* (Illiger).
 Céphalophe à dos jaune, *Cephalopus sylvicultor* (Afzelius).
 Pangolins, Genre *Smulisia*, *Uromanis*, *Phalaginus*.
 Dugong, *Halicore dugong* (Erleben).
 Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

Oiseaux

Héron garde-bœufs, *Bubulcus ibis* (Linné).
 Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).
 Aigrette intermédiaire, *Mesopheyx intermedia* (Wagler).
 Grande aigrette, *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler).
 Autruche, *Struthio camelus* (Linné).
 Marabout, *Leptoptilus crumeniferus* (Lesson).
 Grand calao d'Abyssinie, *Bucorvus abyssinicus* (Boddaert).
 (Le reste sans changement.)

DÉCISION N° 5/5 P., en date du 9 janvier 1948.

LE DIRECTEUR FÉDÉRAL DE LA RÉGIE DES CHEMINS DE FER DE L'A. O. F., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A DÉCIDÉ :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont placés en service détaché dans la position hors cadres et sans solde pour servir dans les administrations désignées ci-dessous :

Afrique Equatoriale Française

Services généraux

M. Barthe Lapeyrine (Albert), comptable principal, échelle 6, chevron 2 ;
 M. Pascal (Philippe), comptable, échelle 5, chevron 2.

Exploitation

M. Gazelles (Paul), chef de gare, échelle 5, chevron 1.

Voie et Bâtiments

M. Marzat (René), chef de district, échelle 6, chevron 8.

Matériel et Traction

M. Lemarc (Maurice), contremaître, échelle 6, chevron 8 ;
 M. Chambron (Marcel), chef mécanicien, échelle 5, chevron 6 ;
 M. Boue (Jean), chef ouvrier, échelle 4, chevron 5.

CUNÉO.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 octobre 1947

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	1.324.687.538 »
Disponibilité à vue	376.670.362 79
Bons du Trésor	18.524.657 »
Billets et monnaies	570.810.715 »
Avances au Trésor public	22.190.173.959 05
Avances aux trésoreries coloniales	171.246.294 86
Avances à des établissements publics	37.442.070 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	198.684.904 30
Avances aux banques	354.309.377 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor	12.240.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	110.500.130 »
Prises de participation sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »	1.391.500.000 »
Débiteurs divers	721.524.604 80
Comptes d'ordre « Débiteurs »	2.233.238.275 72
TOTAL	29.717.802.089 25

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Cameroun (1)	4.135.739.464 »
Billets émis à la Réunion (1)	742.207.811 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	97.388.801 »
Billets émis à la Martinique	652.465.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	740.343.570 »
Billets émis à la Guyane	145.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales	85.784.798 77
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant	16.656.787.050 »
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.151.381.058 90
Créditeurs divers	176.281.816 87
Comptes d'ordre « Créditeurs »	1.894.691.402 31
TOTAL	29.717.802.089 25

(1) Montant des billets émis, exprimé en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun	2.432.787.920 »
A la Réunion	436.592.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon	57.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. **RAOULT** (Ernest), brigadier d'Artillerie coloniale, décédé à Bangui, le 29 novembre 1947.

Les personnes qui auraient des droits ou des créances sur cette succession sont invitées à produire d'urgence leurs titres à l'Intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui.

Les débiteurs de cette succession sont également invités à se libérer dans le plus bref délai auprès de ce même fonctionnaire de l'Intendance.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. **AMORIC** (Charles), agent de transports de M. Léglise, à Dolisie, décédé à l'Hôpital de Pointe-Noire, le 21 janvier 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de six mille (6.000) tonnes de charbon *tout venant* au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 6 février 1948, dans le Bureau du chef de l'arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges pourra être consulté par le public :

1^o A Brazzaville :

a) Au Bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare voyageurs) ;

b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire :

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente) ;

d) A la Chambre de Commerce.

AVIS « AIR FRANCE »

La *Compagnie Air France* informe son aimable clientèle qu'elle vient d'accorder une nouvelle réduction de tarifs, pour le transport des colis familiaux à destination de l'Afrique du Nord et de la Métropole :

A. E. F. - Métropole, de 0 à 3 kilos.... fr. C. F. A. 300 »
A. E. F. - Afrique du Nord, de 0 à 3 kilos.... fr. C. F. A. 250 »

Ces tarifs comprennent :

1^o *Tous frais au départ et à l'arrivée* (exceptés les frais à percevoir par l'Administration des Douanes) ;

2^o *Livraison à domicile ou réexpédition par poste recommandée en France continentale et Corse.*

La *Compagnie Air France* précise que ces tarifs ne sont valables que jusqu'au 31 mars 1948, dernier délai.

Les colis seront acceptés, à l'Agence de la Compagnie, jusqu'au mercredi à 11 heures (heure limite), pour le départ de l'avion du jeudi.

NOUVEAUX HORAIRES

entrés en vigueur le 25 janvier 1948

Mis à jour le 18 février 1948

(Modifiables sans préavis)

DÉPARTS

A destination de :

Ligne 604. — **Dakar** via Bangui, le **lundi** à **6** heures.

— 18. — **Paris** via Lagos-Alger, le **jeudi** à **9 h. 55.**
(Aéroport de Léopoldville.)

— 670. — **Dakar** via Pte-N.-Douala, le **vendredi** à **7** heures.
(A dater du 5 mars à 6 heures)

ARRIVÉES

En provenance de :

Ligne 603. — **Dakar** via Bangui, le **dimanche** à **16 h. 30.**

— 669. — **Dakar** via Douala-Pte-N., le **mercredi** à **14 h. 20.**
(A dater du 3 mars à 16 h. 15)

— 17. — **Paris** via Alger-Lagos, le **mercredi** à **14 h. 10.**
(Aéroport de Léopoldville.)

REMARQUES

La ligne 671/672 DAKAR-BRAZZAVILLE et retour *via* la côte (qui arrivait à BRAZZAVILLE le mercredi et en repartait le lundi) est supprimée.

La ligne 607/608 BRAZZAVILLE-BANGUI et retour (qui avait lieu tous les 14 jours, le jeudi, avec retour le vendredi) est également supprimée, ainsi que les navettes BRAZZAVILLE - POINTE-NOIRE du jeudi et du samedi et POINTE-NOIRE - BRAZZAVILLE du dimanche et du lundi.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ANONYME DE CULTURE ET D'ÉLEVAGE AFRICAINS

« S. A. C. E. A. »

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 8 janvier 1948, dont un des originaux est demeuré ci-annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 9 janvier 1948, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* - La Société a pour objet l'élevage et la culture en France, dans les colonies ou pays de protectorat ou même à l'étranger, et plus spécialement en A. E. F. et au Cameroun.

L'acquisition et la vente de toute propriété agricole de tout droit de concession, de tout troupeau de bétail.

L'exploitation des propriétés ou concessions directement ou par voie d'affermage, de métayage ou toutes autres modalités.

La vente des produits provenant des propriétés et concessions.

L'achat et la vente de tous produits métropolitains ou indigènes, même non agricoles, notamment pour favoriser le ravitaillement en tous articles du personnel de la Société.

L'acquisition, la mise en valeur, la location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir, directement ou indirectement à l'agriculture et à l'élevage.

Les prêts hypothécaires ou avances sur propriétés ou récoltes.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que ses différents éléments viennent d'être précisés.

Art. 3. — *Dénomination.* - La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ ANONYME DE CULTURE ET D'ÉLEVAGE AFRICAINS

et par abréviation :

S. A. C. E. A.

Art. 4. — *Siège social.* - *Succursales.* - Le siège social est fixé à Baboua (Oubangui). Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer partout où il le juge utile des magasins, ateliers, agences, succursales, réserves, dépôts ou bureaux, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — *Durée.* - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 6. — *Apports.* - M. FRAYSSE, exploitant minier, demeurant à Baboua, apporte à la Société un troupeau de têtes de bétail bovin estimé 395.000 francs C.F.A.

M. AGRICOL, exploitant minier, demeurant à Baboua, apporte à la Société un troupeau de têtes de bétail bovin estimé 395.000 francs C. F. A.

Total des apports en nature : 790.000 francs C.F.A.

Art. 7. — *Rémunération des apports.* - En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. FRAYSSE sept cent quatre-vingt-dix actions de 500 francs chacune, toutes entièrement libérées, numérotées de 1 à 790 pour M. FRAYSSE, et de 791 à 1580 pour M. AGRICOL à prendre sur celles formant le capital social.

Les titres de ces actions ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés.

Art. 8. — *Capital social.* - Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000 francs C.F.A. divisé en deux mille quatre cents actions de 500 francs C.F.A. chacune.

Sur ces deux mille quatre cents actions, mille cinq cent quatre-vingts entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus aux apporteurs.

Les huit cent vingt actions de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Art. 9. — *Augmentation et réduction de capital.* - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes des réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 14. — *Transmission des actions.* - Les actions sont obligatoirement nominatives. Toutes cessions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 19. — *Conseil d'Administration.* - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Peuvent faire partie du Conseil d'Administration les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée, et les sociétés anonymes.

Les sociétés faisant partie du Conseil d'Administration sont représentées ; les sociétés en nom collectif par un de leurs associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'Administration sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Art. 20. — *Actions de garantie des administrateurs.* - Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 24. — *Réunions du Conseil.* - Le Conseil d'Administration réunit, sur la convocation du Président, du Vice-Président, ou de l'administrateur délégué, ou celle de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Art. 26. — *Pouvoirs du Conseil.* - Le Conseil d'Administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire, tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Art. 27. — *Direction de la Société.* - *Délégation de pouvoirs.* - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société, mais sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de Directeur général, soit un administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil.

Art. 29. — *Responsabilité des administrateurs.* - Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

LES COMMISSAIRES

Art. 31. — *Nomination. - Pouvoirs.* - L'Assemblée générale nomme, pour trois ans un ou plusieurs commissaires, associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 32. — *Assemblées qui peuvent être convoquées.* - Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces assemblées ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée ordinaire, lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Le même droit appartient aux commissaires des comptes lorsqu'il y a urgence.

Art. 42. — *Pouvoirs spéciaux.* - Les assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration ; elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisantes ; d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti en Conseil d'Administration, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la Société.

Art. 48. — *Répartition des bénéfices.* - Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus, il est prélevé en faveur du Conseil tels tantièmes, au maximum égaux à 10 % du solde

des bénéfiques qui auraient été fixés par l'Assemblée générale.

Le solde est réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la portion revenant aux actions dans le solde des bénéfiques des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 50. — *Perte des trois quarts du capital social.* -

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 51. — *Liquidation.* - A l'expiration du temps fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 52. — *Contestation entre associés.* - Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Art. 56. — *Publications.* - Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un original de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 9 janvier 1948, M. REGNAULT a déclaré que les huit cent vingt actions de 500 francs chacune, formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite Société ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit au total 410.000 francs C.F.A., et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 9 et 20 janvier 1948, dont les extraits ont été déposés au rang des minutes du notariat de Bangui,

Il appert :

De la première Assemblée :

a) Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. REGNAULT aux termes de l'acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 9 janvier 1948 ;

b) Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. FRAYSSE et AGRICOL, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

De la deuxième Assemblée :

1^o Que l'Assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par MM. FRAYSSE et AGRICOL et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Abel AGRICOL, demeurant à Baboua ;

Achille CROCHART, demeurant à Bangui ;

Yves d'HANNENS, demeurant à Bangui,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire aux comptes pour une année M. FRAYSSE, lequel a accepté lesdites fonctions ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société Anonyme de Culture et d'Élevage Africains, définitivement constituée.

Expéditions des susdits actes ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Bangui, le 29 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Manufacture Ponténégrine des Bois

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 30 octobre 1947, enregistré, annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé :

1^o La Société à responsabilité limitée dite : *Société Immobilière Ponténégrine* ;

2^o La Société anonyme dite : *Omnium Industriel et Commercial* ;

3^o La Société anonyme dite : *Société Industrielle des Bois* ;

4^o M. Joseph-René TROUJET ;

5^o M. Fernand TROUJET ;

6^o M. PAUL ;

7^o M^{me} Raymonde TROUJET,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme :

STATUTS

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — La Société a pour objet, au premier échelon : la manufacture des bois, notamment la fabrication des meubles d'huissier, de caisses, de lames de parquet.

Au deuxième échelon : Le tranchage des grumes, comme autre fabrication dont la matière première est constituée par le bois.

La Société pourra également participer directement ou indirectement à toute entreprise se rattachant à l'un des objets sociaux ci-dessous :

Soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit par voie d'apport à des sociétés déjà existantes ou à constituer de fusions nouvelles, de cessions, de location, soit à des sociétés, soit à des personnes, de la totalité des parts, biens et divers de la Société.

Art. 2. — La dénomination de la Société est :

MANUFACTURE PONTÉNÉGRINE DES BOIS

Art. 3. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo), A. E. F.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à trente ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui pourrait être décidée en Assemblée générale des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — PARTS BÉNÉFICIAIRES

Art. 5. — 1° Le capital social est fixé à un million, divisé en cent actions A de 10.000 francs ;

2° Il est créé cent parts bénéficiaires, en dehors du capital social et sans valeur nominale, qui seront réparties entre tous les actionnaires porteurs d'actions A, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux à raison d'une part par action A, laquelle ne constitue pas un avantage particulier ;

3° Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété dans le capital social, mais seulement un droit de participer dans les bénéfices, chaque part bénéficiaire donnant droit à 5 % du bénéfice net à distribuer aux actions ;

4° Les propriétaires de parts ne pourront s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social, sous réserve de droits à dommages et intérêts ;

5° En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires, à leur partie de bénéfice, ne sont pas modifiés. Ils seront maintenus, quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut, avoir lieu qu'après l'approbation d'une Assemblée générale du groupe fondé par les porteurs de parts bénéficiaires ;

6° Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts :

a) Qu'en cas d'augmentation de capital, les porteurs de parts bénéficiaires ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de 2 %, au profit du nouveau capital ;

b) Et qu'en cas de réduction de capital, par suite de la perte ou de la dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de 2 % à servir annuellement aux nouveaux actionnaires, et le capital à leur rembourser, seront calculés sur le capital primitif ;

7° Les actions sont obligatoirement nominatives. La cession ou transmission des actions entre actionnaires ne sera libre qu'entre M. J.-R. TROUET, M^{me} R. TROUET et leurs descendants, entre M. Fernand TROUET, M^{me} F. TROUET et leurs descendants. La cession ou transmission à tout autre personne sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration lequel aura le droit de racheter les actions, objet de la cession projetée à un prix qui sera fixé annuellement à chaque Assemblée générale ordinaire ;

8° Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ;

9° La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Toutefois, les premiers administrateurs seront : M. J.-R. TROUET, président du Conseil d'Administration, administrateur-délégué ;

M. Fernand TROUET, administrateur, directeur, domicilié à Pointe-Noire ;

M^{me} Raymonde TROUET, administrateur, domiciliée à Pointe-Noire.

Ces premiers administrateurs resteront en fonction pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. le Colonel ONOFRI est nommé commissaire aux comptes ;

10° Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les autres administrateurs devront pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à l'Assemblée générale qui procède à l'élection définitive ;

11° Le Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs de la Société, à un ou plusieurs directeurs, pris en dehors du Conseil d'Administration ;

12° Sauf modification ultérieure, prise en Conseil d'Administration, les fonctions d'administrateur sont rémunérées par des jetons de présence dont la valeur est fixée par décision du Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Les susdits administrateurs pourront assumer des fonctions rétribuées dans la Société, et distinctes de leur fonction d'administrateurs ;

13° L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ces décisions sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents éventuels ;

14° L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts des modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés;

15° Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés, sauf le cas prévu à l'article 18 ci-après;

16° Pour que ces délibérations soient valables, l'Assemblée générale doit réunir 51 % du capital.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau et délibère sur les objets de l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre des actions qui y sont représentées, à condition de justifier d'un ordre du jour urgent et de l'impossibilité du plus fort actionnaire de se faire représenter.

Lorsqu'elle est appelée à modifier l'objet ou la forme de la Société, l'Assemblée doit réunir un quorum irréductible de 60 % du capital social. Dans tous les cas, elle délibère véritablement sur première convocation si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social et sur convocation ultérieure, avec un quorum successivement réduit à 51 % du capital.

Le tout dans les conditions prévues déterminées par l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Le texte imprimé des résolutions portant modification des statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents;

17° Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur;

18° L'année sociale commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année;

19° En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et notifications sont véritablement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République, près du Tribunal civil du lieu du siège.

Le domicile élu, formellement ou statutairement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège social;

20° Pour faire publier les présents statuts, constituant définitivement la Société anonyme, des pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait.

II

Suivant acte reçu par M^e Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 10 novembre 1947, enregistré, M. J.-R. TROUJET a déclaré que les cent actions de 10.000 francs chacune de ladite Société, qui étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites soit au total un million de francs qui sont déposés chez la *Société Industrielle des Bois*, société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire.

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs et le montant des versements effectués par eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte après avoir été certifiée *ne variatur* par le comparant et revêtue d'une mention signée du Notaire.

III

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 1^{er} et 15 décembre 1947, dont deux originaux ont été déposés au rang des minutes de M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 2 janvier 1948, il appert :

Du procès-verbal de la première Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la *Manufacture Ponténégrine des Bois*, suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 10 novembre 1947 ainsi que les pièces, à l'appui de cette déclaration;

2° Qu'elle a nommé M. le Colonel ONOFRI (Hector-Jean), domicilié à Pointe-Noire, commissaire chargé de faire le rapport conformément à la loi, sur la valeur de ces apports en numéraire.

Et du procès-verbal de la deuxième Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de M. le Colonel ONOFRI, commissaire, adopte les conclusions de ces rapports et, en conséquence, elle approuve le susdit rapport;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs,

M. J.-R. TROUJET, président du Conseil;

M. F. TROUJET, domicilié à Pointe-Noire, administrateur;

M^{me} Raymonde TROUJET, domiciliée à Pointe-Noire, administratrice.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

3° Qu'elle a nommé M. le Colonel ONOFRI commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

M. le Colonel ONOFRI a accepté lesdites fonctions;

4° Qu'elle a approuvé les statuts de ladite Société tels qu'ils ont été établis suivant acte sous-seings privés fait à Pointe-Noire, le 30 octobre 1947 et a déclaré la Société *Manufacture Ponténégrine des Bois* définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts, déclarations de souscription et de versement, liste des souscripteurs, procès-verbaux des assemblées générales constitutives ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, le 12 janvier 1948.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CLUB DU TARPON

Association de pêcheurs à la ligne, ayant pour but la pratique de la pêche sportive, l'organisation du concours de pêche et de sorties en groupe.

Son siège est à Port-Gentil.

La déclaration d'association et le dépôt des statuts ont été effectués au bureau de la Mairie à Port-Gentil, le 18 novembre 1947.

F. ARMENGAUD.

SOCIÉTÉ ANONYME DES SCIERIES TAVARES ET BRENOT

Société anonyme au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, en date à Bangui du 27 décembre 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 29 décembre 1947, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. —
SIÈGE. — DURÉE

Art. 1^{er}. — *Formation de la Société.* - Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet de la Société.* - La Société a pour objet, directement ou indirectement, de créer, d'acquérir, de gérer, d'exploiter toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, minières, financières, mobilières et immobilières.

De participer à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de prêt, apport, commandite, souscription, achat ou vente de titres ou droits sociaux, union, alliance, association en participation ou autrement, plus particulièrement :

D'exploiter ou de gérer toutes entreprises forestières et généralement :

D'effectuer toutes opérations pouvant contribuer à son développement.

Art. 3. — *Dénomination de la Société.* - La Société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ ANONYME DES SCIERIES TAVARES ET BRENOT

Art. 4. — *Siège social.* - Le siège social est fixé à Bangui.

Art. 5. — *Durée.* - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1948.

TITRE II

CAPITAL. — ACTIONS

Art. 6. — *Capital.* - Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs et divisé en quatre cents actions de 500 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces lors de leur souscription.

Art. 7. — *Parts bénéficiaires.* - Il est créé en outre du capital, mille parts bénéficiaires sans valeur nominale mises à la disposition de la Société qui, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut les attribuer en rémunération des services rendus lors de sa constitution ou de son fonctionnement.

Art. 8. — *Actions.* - Les titres d'actions sont essentiellement nominatifs.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 10. — *Conseil d'Administration.* - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour six années.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de vingt-cinq actions.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 11. — *Bureau du Conseil.* - Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées et de faire adresser les convocations.

Le Conseil désigne chaque année un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 14. — *Pouvoirs du Conseil.* - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 19. — *Nomination et pouvoirs.* - L'Assemblée générale ordinaire nomme pour trois ans, dans les conditions et avec la mission fixées par les articles 32 à 35 de la loi du 24 juillet 1867, un commissaire aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 20. — *Règles générales.* - Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 23. — *Comptes.* - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de « profits et pertes » et un bilan, lesquels sont communiqués au commissaire et aux actionnaires le tout conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — *Affectation et répartition des bénéfices :*

Les bénéfices net sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales.

Sur ces bénéfices il est prévu :

- a) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;
- b) Le surplus est mis à la disposition de l'Assemblée générale ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil, affecter toutes sommes qu'elle jugera utiles à la constitution de réserve extraordinaire ou spéciale et de fonds de prévoyance à des reports à nouveau ;
- c) Le solde est réparti de la manière suivante :
 - 80 % aux actions ;
 - 20 % aux parts.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS

Art. 25. — *Dissolution. - Liquidation.* - A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Art. 26. — *Contestations.* - Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

II

Suivant acte reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 29 décembre 1947, M. TAVARES a déclaré que les quatre cents actions de 500 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant total des actions par lui souscrites, soit un total de 200.000 francs C.F.A. et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au susdit acte.

III

Du procès-verbal de déclaration, prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société du 29 décembre 1947, dont extrait a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, le 29 décembre 1947, il appert :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. TAVARES aux termes de l'acte reçu le 29 décembre 1947 par M^e Louis VARLET,

notaire à Bangui, qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans, MM. TAVARES, BRENOT et Russo, qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Yves de LENCLOS, comptable, et qu'elle a approuvé purement et simplement les statuts et a constaté la constitution définitive de la Société.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Bangui, le 9 janvier 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à BAMBARI (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

Messieurs les porteurs de parts de fondateur de la société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués en Assemblée générale au siège social de ladite Société à Bambari, le lundi 8 mars 1948, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1^o Modification à l'article 7 des statuts de la Société, en ce qui concerne le droit de souscription des porteurs de parts aux augmentations de capital ;

2^o Création de quarante mille parts bénéficiaires nouvelles, pouvoirs à accorder au Conseil d'Administration ;

3^o Augmentation de capital de 5.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A. ;

4^o Questions diverses.

Afin de pouvoir assister à l'Assemblée, les porteurs de parts de fondateur doivent déposer au siège social à Bambari ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant, à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si, cette Assemblée ne pouvait se tenir le 8 mars 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration, par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les porteurs de parts de fondateur pour le lundi 15 mars 1948, à 16 heures, une deuxième Assemblée au même lieu et aux mêmes heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à **BAMBARI** (Haut-Oubangui-Chari)
Afrique Equatoriale Française

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *Compagnie Nouvelle du Kouango Français*, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués au siège social de ladite Société à Bambari, le lundi 8 mars 1948, savoir :

I. — A 16 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes des exercices 1945, 1946 et 1947 ;

2° Approbation, s'il y a lieu, des comptes desdits exercices ; quitus aux administrateurs ;

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour les exercices 1948, 1949 et 1950 ; fixation de leurs émoluments ;

4° Démissions et nominations d'administrateurs ;

5° Questions diverses.

II. — A 17 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Annulation de la deuxième résolution votée par l'Assemblée extraordinaire du 2 mai 1945, autorisant une augmentation de capital de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs ;

2° Augmentation de capital social de 5.000.000 de francs C.F.A. à 100.000.000 de francs C.F.A. en une ou plusieurs tranches ; pouvoirs à accorder au Conseil d'Administration ;

3° Modifications à apporter aux différents articles des statuts, et notamment à l'article 7, en ce qui concerne le droit de souscription des porteurs, de parts aux augmentations de capital ;

4° Augmentation du nombre des parts de fondateur ; pouvoirs à accorder au Conseil d'Administration ;

5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux avantages particuliers ; fixation de leurs émoluments ;

6° Questions diverses.

Afin de pouvoir assister aux assemblées, les actionnaires doivent déposer au siège social à Bambari, ou entre les mains du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant à Paris, 47, rue Vivienne, leurs titres ou le récépissé de dépôt dans une banque, un établissement de crédit, ou chez un officier ministériel, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Si, ces Assemblées générales ne pouvaient se tenir le 8 mars 1948, dans le cas où le quorum prescrit par la loi ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration par application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 31 des statuts de la Société, convoque, d'ores et déjà, par le présent avis, les actionnaires pour le lundi 15 mars 1948 à une deuxième Assemblée générale ordinaire et à une deuxième Assemblée générale extraordinaire au même lieu, et aux mêmes heures que ci-dessus indiqués et avec le même ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ATELIERS ET CHANTIERS DU GABON

Augmentation de capital

Par acte sous-seings privés en date à Paris du 25 janvier 1948, enregistré, les associés des *Ateliers et Chantiers du Gabon* (s. a. r. l.), au capital de 8.800.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon), ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 11.800.000 francs C.F.A. par la création de six cents parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune à libérer intégralement lors de la souscription.

Les six cents parts ci-dessus créées ont été attribuées dans les proportions suivantes :

Compagnie Delmas-Vieljeux trois cents parts n^{os} 1761 à 2060 ; *Ateliers et Chantiers de Bretagne* trois cents parts n^{os} 2061 à 2360.

Les associés ont décidé, en outre, de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 11.800.000 francs C.F.A. et divisé en deux mille trois cent soixante parts de 5.000 francs chacune portant les n^{os} 1 à 2360 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

Six cent quatre-vingt-sept parts portant les n^{os} 1 à 687 attribuées à la *Compagnie Delmas-Vieljeux* en rémunération de ses apports en nature ;

Quatre cent quatre-vingt-treize parts portant les n^{os} 688 à 880 et 1761 à 2060 attribuées à la même Société en rémunération de ses apports en numéraire ;

Mille cent quatre-vingts parts portant les n^{os} 881 à 1760 et 2061 à 2360 attribuées aux *Ateliers et Chantiers de Bretagne* en rémunération de leurs apports en numéraire.

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 10 février 1948 au Greffe du Tribunal de commerce de Libreville.

Pour un gérant :

Par procuration Delmas-Vieljeux :
Pierre ROUSSET.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

« Sangha »

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs C. F. A.

Siège social à **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Bureaux : 7, rue de Téhéran à PARIS (8^e)
R. C. Brazzaville 5 B - R. C. Seine 259.240 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

La liste des souscripteurs à l'augmentation de capital de 10.400.000 francs C.F.A. à 46.800.000 a été définitivement arrêtée le 30 janvier 1948.

Les actions souscrites à titre réductible sont intégralement attribuées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « Eclair Sportif de l'Enseignement » de Bangui

(Enregistrée sous n° 16 du 2 janvier 1948)

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui, sous la présidence d'honneur de M. l'Inspecteur, Chef du Service de l'Enseignement du territoire une société sportive dénommée :

L'« ECLAIR SPORTIF DE L'ENSEIGNEMENT » DE BANGUI

ou en abrégé :

L. E. S. E.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Bangui, bureau du Président d'honneur. La Société est affiliée à la Fédération sportive de l'A. E. F. à Brazzaville.

Art. 2. — Elle a pour but de promouvoir, organiser et développer la pratique des sports athlétiques et des jeux de plein air, de veiller à la bonne éducation morale et physique de ses membres et de créer entre eux des liens de bonne camaraderie.

Fait à Bangui en Assemblée générale, le 30 décembre 1947.

BASTIEN.

EXTRAIT

MINUTES DU GREFFE DE JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE FORT-LAMY (TCHAD, A. E. F.)

Il est extrait littéralement ce qui suit :

Audience civile et commerciale du samedi 15 novembre 1947, à 9 heures du matin ;

AFFAIRE :

M. Marcelino Da GAMA commerçant à Fort-Archambault, contre Ernest Alfred Da SILVA, commerçant à Bangui, y demeurant :

A l'audience publique de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy tenue au Palais de justice de ladite ville, le samedi 15 novembre 1947, à 9 heures et en laquelle siégeaient :

MM. Jean VERGES, juge de paix à compétence étendue ; Jean ANSALDI, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre MM. Marcelino Da GAMA, commerçant à Fort-Archambault, demandeur d'une part, et Ernest Alfred Da SILVA, commerçant à Bangui, y demeurant, défendeur d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Par requête en date du 28 février 1947, le demandeur exposait, par l'organe de son défenseur M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur à Brazzaville, pour qui

domicile est élu au Greffe du Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy ;

Que par acte sous-seings privés, en date à Fort-Archambault du 24 août 1944, a été créée entre :

1^o M. Marcel Louis FIGUEREIDO ;

2^o M. Antoine De BETTENCOURT ;

3^o Monsieur Marcelino Da GAMA, une société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs dite *Société Commerciale du Tchad*, en abréviation *SOCOTCHAD*, dont le siège est à Fort-Archambault ;

Qu'à l'origine les trois associés possédaient chacun trois cents parts de 1.000 francs chacune.

Que par acte sous-seing privé en date à Fort-Archambault du 17 novembre 1944, M. FIGUEREIDO se retirait de la Société et cédait ses parts, par moitié, à MM. Da GAMA et BETTENCOURT, qui devenaient chacun propriétaire de quatre cent cinquante parts ;

Que par acte sous-seings privé en date à Fort-Archambault du 4 janvier 1945, M. De BETTENCOURT se retirait à son tour de la Société et cédait la totalité de ses quatre cent cinquante parts à Monsieur Ernesto Alfredo Da SILVA ;

Que par acte notarié en date à Bangui du 5 septembre 1945, les statuts de la Société étaient refondus en entier, MM. Da GAMA et Da SILVA restant seuls co-associés, avec chacun quatre cent cinquante parts sociales, M. Da GAMA était nommé gérant pour une durée d'une année, renouvelable, les deux co-associés ayant la signature sociale ;

Que par télégramme en date du 24 décembre 1946, en réponse à un télégramme et une lettre du requérant du 23 décembre, et confirmé par lettre du 26 décembre M. Da SILVA, traitant son co-associé comme un employé lui donnait des ordres et instructions inacceptables aussi bien en la forme qu'au fond et ajoutait qu'il refusait de lui renouveler la gérance pour 1947 ;

Que par lettre du 30 décembre 1946, le requérant déduisait logiquement de l'attitude de M. Da SILVA que toute collaboration devenait désormais impossible entre eux et qu'il prenait « l'initiative d'une liquidation anticipée de la Société » ;

Que sans réponse à cette invite, M. Da SILVA, par lettre du 3 janvier 1947, soulevait de nouvelles difficultés et, pour couronner le tout, dénonçait le contrat de bail intervenu entre lui et SOCOTCHAD le 31 juillet 1945, pour une période de deux ans, et cela sans mise en demeure aucune et sous le prétexte de circonstance ;

Que les loyers n'avaient pas été payés à échéance ;

Que par lettre du 18 janvier 1947, M^e PROUCEL, conseil de M. Da GAMA, de passage à Bangui, faisait le point de la situation ;

Qu'il rappelait à M. Da SILVA qu'en vertu de l'article 27 du décret 29 septembre 1925 sur les sociétés à responsabilités limitées, aucune décision ne peut être valablement prise qu'autant qu'elle est adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à la majorité des votes ; or M. Da SILVA ne représente que la moitié du capital social et ne peut à lui seul former une majorité ;

Que le requérant s'oppose à la décision de M. Da SILVA, blessante pour lui de ne pas lui renouveler la gérance, ce qui rend impossible la continuation de

la Société ; en effet, le requérant ne peut accepter comme autre gérant ni M. Da SILVA, ni une personne étrangère à la Société qui a été constituée *intuitu persone* ;

Que surabondamment, la décision prise par M. Da SILVA, décision injustifiée, de résilier le bail de l'immeuble lui appartenant et occupé par la Société, interdit à celle-ci de continuer toute activité ;

Qu'il existe donc, en droit et en fait, une impossibilité absolue à la continuation de la Société ;

Que, malgré cela, M. Da SILVA se refuse à envisager une dissolution amiable avec liquidation amiable, ce qui met le requérant dans l'obligation de s'adresser à Justice.

Par ces motifs :

Requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vouloir bien l'autoriser à assigner devant votre Tribunal à l'audience qu'il vous plaira fixer, M. Ernesto Alfredo Da SILVA, commerçant, demeurant à Bangui, pour advenue l'audience :

En entendre dire que la *Société Commerciale du Tchad*, dite *SOCOTCHAD*, société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs, dont le siège social à Fort-Archambault, sera déclarée dissoute, le désaccord survenu entre les co-associés-empêchant toute activité normale ;

Entendre en conséquence nommer tel liquidateur qu'il plaira au Tribunal désigner avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de réaliser l'actif et d'éteindre le passif.

S'entendre condamner en tous les dépens.

Brazzaville, le 28 février 1947.

PROUCEL.

.....
Au bas de la requête du demandeur ci-dessus reproduite, Monsieur le Président rendait le 13 mars 1947, une ordonnance, enregistrée, autorisant l'assignation du défendeur pour l'audience du 26 avril 1947, suivant exploit de M^e ANSALDI, agent d'exécution près la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy, en date du 24 mars 1947, enregistrée, assignation était servie au défendeur en personne.

L'affaire à cet état fut inscrite au rôle et rappelée à l'audience fixée.

Sur la demande des parties, l'affaire fut successivement renvoyée au 31 mai 1947, 21 juin 1947, 12 juillet 1947, 26 juillet 1947, 9 août 1947, 13 septembre 1947, 27 septembre 1947, le défendeur dépose au dossier des conclusions, par l'organe de son défenseur M^e CREMONA dont copie fut remise au demandeur par lesquelles, après avoir présenté ses observations en réponse à la requête introductive d'instance, il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, d'ordonner la dissolution de la Société dont s'agit et à sa liquidation.

Commettre à cet effet un expert comptable avec mission de déterminer l'actif et le passif de la Société et les bénéfices revenant à chaque associé en s'entourant à cet effet de tous renseignements pour les besoins de sa mission.

Appelée à l'audience du 11 octobre 1947, l'affaire fut en mise délibéré.

Advenue à l'audience de ce jour 15 novembre, le Tribunal, vidant son délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal après avoir pris connaissance des conclusions de M^e PROUCEL, avocat du sieur GAMA, et de M^e CREMONA, avocat du sieur SILVA, plaidant tous deux sur mémoires, et en avoir délibéré conformément à la loi.

Entendu que le sieur GAMA demande au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société à responsabilité limitée, dite *SOCOTCHAD* existant entre lui et le sieur SILVA, et de nommer un liquidateur chargé de la liquidation de la dite Société ;

Qu'il expose que la mésentente existant entre lui et son associé rend impossible la poursuite de leur association ;

Entendu que le défendeur ne conteste pas le désaccord invoqué par le demandeur et reconnaît qu'il est inévitable de résoudre et liquider la Société existant entre les parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1871 du Code civil, le Tribunal peut prononcer la dissolution d'une société en cas de mésintelligence entre les associés ;

Attendu que la mésintelligence qui règne entre GAMA et SILVA rend impossible la continuation de la Société existant entre eux ;

Qu'il importe par conséquent d'en prononcer la liquidation et de nommer un liquidateur ;

Attendu que le sieur TRANVAUX, comptable à Fort-Archambault, paraît qualifié en raison de sa compétence et de son domicile pour remplir la fonction de liquidateur ;

Par ces motifs statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la dissolution de la Société à responsabilité limitée dite *SOCOTCHAD*, fondée le 5 septembre 1945 entre le sieur GAMA et le sieur SILVA, ainsi que la liquidation de la dite Société ;

Désigne en qualité de liquidateur le sieur TRANVAUX, comptable à Fort-Archambault, avec mission de déterminer l'actif et le passif de la Société et les bénéfices revenant à chaque associé, en s'entourant à cet effet de tous les renseignements pour les besoins de sa mission, entendre les parties en leurs observations, donner son avis sur toutes difficultés, réaliser l'actif au mieux et suivant les meilleures conditions qui pourront lui être proposées par l'un ou l'autre ou des tiers, qu'il devra soumettre au préalable à l'une ou à l'autre partie, éteindre le passif ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier.

Suivent les signatures de MM. VERGES et ANSALDI, ce dernier greffier.

Vient la mention d'enregistrement :

Enregistré à Fort-Lamy, le 24 novembre 1947, folio 24, n° 1746. Reçu 50 francs.

Le receveur,
BRUSTIER.

Pour expédition conforme :

Le greffier,
ANSALDI.

S. A. des Anc. Établ^s
AMOUROUX
 BRAZZAVILLE. **à BRAZZAVILLE**
en MAGASIN

— Livrable au fur et à mesure des arrivages réguliers —

Quincaillerie de ménage et de bâtiment
Outillage petit, moyen et gros
Droguerie industrielle
Produits métallurgiques
Appareils sanitaires
Articles ménagers
Instruments de mesure
Appareils de levage, de pesage, de manutention
Matériaux de construction
Produits industriels,
 etc., etc.

— DEMANDEZ NOS LISTES D'ARRIVAGES —

"S.A.D.A.E.A"

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente
 des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
 Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les
 territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSE)
 boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
 Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
 Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence, diesel, électriques

COLINCO

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ÉTANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A
 Hermétique étanche **2.950^f**
 Francs métré

Mod. 214 B
 Fermature à vis gr. luxe **3.500^f**

Hommes, Dames et Jeunes Gens
 Bracelet cuir véritable compris
 Bon de GARANTIE - ÉCHANGE Admis
 Joindre le montant à la commande
 Envoi franco par voie maritime
 Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE DE BESANÇON **LEBEM** 14, Rue de Bretagne PARIS-3^e
 Précision même

IMPRIMERIE OFFICIELLE

BAISSE DES PRIX

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur d'attirer l'attention du public sur les dispositions de l'arrêté n° 1.175, concernant la *Baisse des prix* (Journal officiel n° 10, du 8 mai 1947, page 599), et les informe que les abonnements par la voie ordinaire, les cartes, les brochures, en vente à l'Imprimerie, les insertions d'annonces légales, subissent une baisse de 10 p. 100.

Il y a donc lieu, pour les annonceurs, les abonnés, les demandes de cartes ou de brochures, et pour éviter des frais inutiles de correspondance, de n'envoyer que le montant de la commande, *déduction faite des dix pour cent.*

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

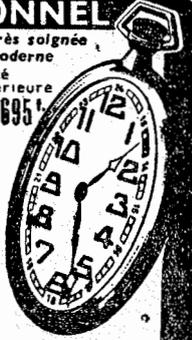
SENSATIONNEL
 fabrication très soignée
 Forme moderne

645 Qualité supérieure
 réglage 6951 soigné

Francs métro

Les mêmes avec
 cadran lumineux
 supplément 45 f.
 Supplément verre
 incassable 30 f.
 joindre le montant
 à la commande
 envoi franco
 par voie maritime
 Pour envoi par AVION
 ajouter 235 francs

HORLOGERIE MAUCAP
 48 rue H. Z. CHARLOT-PARIS-3^e



En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1946)

PRIX : 40 FRANCS

(Soit avec baisse 10% : 36 francs)

Envoi par poste (Courrier ordinaire) :

1 franc en supplément

Les Editions de l'A. E. F.

N° 11

Réglementation forestière en A. E. F.

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 30

Le caféier

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

N° 31

Les criquets pèlerins en A. E. F.

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

Les Editions de l'A. E. F.

Nos ouvrages | **Baisse 10 p. 100** | Nos cartes

Nos	BROCHURES, VOLUMES	PRIX	PAR POSTE	Nos	CARTES	PRIX	PAR POSTE
1	Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....	5 »	6 »	39 et 40	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....	50 »	53 »
	Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....	5 »	8 »	41 et 42	Carte au 1/5.000 ^e de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....	50 »	53 »
	Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....	12 »	14 »	48 à 53	Carte au 1/1.000.000 ^e de l'A. E. F. (6 feuilles).....	300 »	320 »
6	Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.	5 »	6 »	54 à 56	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
7	L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....	5 »	6 50	59 à 61	Carte au 1/200.000 ^e . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....	60 »	66 »
8	Manuel de l'Éleveur et du Moniteur d'élevage, par le Docteur vétérinaire Malbrant.....	30 »	33 »	65	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....	20 »	22 »
10	Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....	10 »	11 50	66	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....	20 »	22 »
11	Réglementation forestière en A. E. F.....	30 »	32 »	67	Carte au 1/250.000 ^e . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....	20 »	22 »
12	Réglementation de la chasse en A.E.F.	10 »	12 »	68	Carte au 1/500.000 ^e . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....	25 »	27 »
14	Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....	5 »	6 50	69	Carte au 1/100.000 ^e de la région de Pointe-Noire.....	25 »	27 »
15	Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.	5 »	6 »	70	Carte au 1/6.000.000 ^e de l'A. E. F. et des régions voisines.....	25 »	27 »
18	La culture de l'hévéa.....	10 »	12 »	72	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....	100 »	103 »
19	Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....	10 »	12 »	73	Carte au 1/4.000.000 ^e de l'A. E. F. (Élevage, faune).....	100 »	103 »
20	Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
22	Historique et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....	10 »	12 »				
23	Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....	25 »	27 »				
24	Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières.....	10 »	12 »				
25	Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....	10 »	13 50				
26	Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....	12 »	14 »				
				Nos	BROCHURES, VOLUMES (suite)	PRIX	PAR POSTE
				28	L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....	15 »	16 50
				30	Le caféier.....	20 »	22 »
				31	Les criquets pèlerins en A. E. F....	20 »	22 »

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement

AVIS. — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.

CABINET A. CLOUET

BOITE POSTALE
198 BRAZZAVILLE

TÉLÉGRAMMES
CLOUET-BRAZZAVILLE

TELEPHONE
155 PLAIN E

VOUS PARLE ...

- Votre comptabilité vous renseigne mal parce que mal organisée et mal tenue ;
- Vous payez trop d'impôts dans votre méconnaissance des avantages fiscaux qui vous sont concédés ;
- Vos rapports avec l'Administration de l'Enregistrement, notamment en ce qui concerne les formalités incombant aux Sociétés, sont marqués, de votre côté, de la méconnaissance des textes ;
- D'une façon générale, vous êtes noyés dans les textes, qui vous lient sur tous terrains et dont l'impressionnante bibliothèque s'accroît régulièrement deux fois par mois.

ÉVIDENTE CONCLUSION :

Il ne faut s'adresser qu'à des spécialistes hautement qualifiés



Pour TOUS vos PROBLÈMES

comptables, fiscaux, d'enregistrement et de législation des Sociétés, notamment

LE CABINET CLOUET vous offre ses spécialistes

A. CLOUET

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés
Ex-secrétaire agréé d'avocat-défenseur

R. STERLIN

Membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés,
Comptable diplômé S. C. F., Commissaire aux Comptes agréé,
Expert Comptable agréé par le Parquet et les Tribunaux des Basses-Pyrénées
(arrivée le 2 avril 1948)

G. BÉZIAT

Comptable diplômé S. C. F.
Commissaire aux Comptes agréé
Expert comptable agréé par la Cour d'Appel de Riom
(arrivée le 28 janvier 1948)

Cela ne coûte rien d'écrire

*pour prise de contact avant visite
d'un collaborateur du Cabinet CLOUET*

Cela peut immédiatement vous éviter de coûteuses erreurs

... N'HÉSITEZ PAS

Les lettres, si elles viennent nombreuses d'une même région, activeront l'établissement du Cabinet dans cette région.